Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 novembre 2014
(OR. en)

15414/14
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2012/0360 (COD)

JUSTCIV 285
EJUSTICE 109
CODEC 2225

ADDENDUM À LA NOTE

de la:	présidence
au:	Coreper/Conseil
N° doc. préc.:	10284/14 JUSTCIV 134 EJUSTICE 54 CODEC 1366 + ADD 1 + COR 1 13276/14 JUSTCIV 224 EJUSTICE 80 CODEC 1835 + COR 1
N° prop. cion:	17833/12 JUSTCIV 365 CODEC 3077 + ADD 1 + ADD 2
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité **[Première lecture]** - Accord politique

1. Les délégations trouveront en annexe le texte de la proposition susmentionnée, qui a été modifiée compte tenu du résultat des négociations avec le Parlement européen et que la présidence propose en vue d'un accord politique lors de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" qui se tiendra les 4 et 5 décembre 2014.

2. La proposition est une refonte du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Les modifications par rapport à ce règlement sont signalées par des **caractères gras**[1].

[1] Le texte **en caractères gras** a été établi sur la base des documents 10284/14 JUSTCIV 134 EJUSTICE 54 CODEC 1366 + ADD 1 + COR 1 et 13276/14 JUSTCIV 224 EJUSTICE 80 CODEC 1835 + COR 1, compte tenu des adaptations techniques mineures figurant dans le document 14891/14 JUSTCIV 267 EJUSTICE 102 CODEC 2141 et du résultat des négociations avec le Parlement européen pour ce qui concerne les considérants 21 et 30 et l'article 3, paragraphe 1.

ANNEXE

[...] RÈGLEMENT **[...] (UE)** N° **[...] DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du [...]**
relatif aux procédures d'insolvabilité

(refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité **[...]** sur le fonctionnement de l'Union **[...]** européenne, et notamment son article **[...] 81**,

[...]

vu la proposition de la Commission européenne,

[...]

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social **européen**[1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

après consultation du contrôleur européen de la protection des données[2],

considérant ce qui suit:

[1] JO C du …, p. ...
[2] JO C du …, p. ...

(1) **Le 12 décembre 2012, la Commission a adopté un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité. Dans son rapport, la Commission conclut que le règlement fonctionne bien en règle générale mais qu'il conviendrait d'améliorer l'application de certaines de ses dispositions afin de renforcer l'efficacité de la gestion des procédures d'insolvabilité transfrontières. Étant donné que le règlement a déjà été modifié à plusieurs reprises[1] et que de nouvelles modifications s'imposent, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte du règlement.**

(2) L'Union européenne s'est fixé pour but d'établir un espace de liberté, de sécurité et de justice.

(3) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige que les procédures d'insolvabilité transfrontières fonctionnent efficacement et effectivement et l'adoption du présent règlement est nécessaire pour atteindre cet objectif qui relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'article **[...] 81** du traité.

(4) Les activités des entreprises ont de plus en plus souvent des effets transfrontières et sont dès lors de plus en plus réglementées par le droit **[...] de l'Union**. L'insolvabilité de telles entreprises affectant également le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir un acte **[...] de l'Union** qui exige la coordination des mesures à prendre concernant le patrimoine d'un débiteur insolvable.

(5) **Il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des actifs ou des procédures judiciaires d'un État membre à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique au détriment de la masse des créanciers (recherche de la juridiction la plus favorable ou "forum shopping")."**

(5) **[...]** [2]

[1] Voir l'annexe C.
[2] Voir le nouveau considérant 80.

(6) **[...]**

(6) **Le présent règlement devrait comprendre des dispositions régissant la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et d'actions qui découlent directement des procédures d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées. Il devrait, en outre, contenir des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues dans ces procédures ainsi que des dispositions concernant la législation applicable aux procédures d'insolvabilité. Par ailleurs, le présent règlement devrait contenir des règles relatives à la coordination des procédures d'insolvabilité qui se rapportent à un même débiteur ou à plusieurs membres d'un même groupe d'entreprises.**

(7) **Les faillites, concordats et autres procédures analogues et les actions liées à de telles procédures sont exclues du champ d'application du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale[1]. Ces procédures devraient être couvertes par le présent règlement. L'interprétation du présent règlement devrait, autant que possible, combler les lacunes réglementaires entre les deux instruments.**

Toutefois, le simple fait qu'une procédure nationale ne figure pas à l'annexe A du présent règlement ne devrait pas impliquer que cette procédure relève du règlement (UE) n° 1215/2012 du Conseil.

[1] JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

(8) Pour réaliser l'objectif visant à améliorer et à accélérer les procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontières, il paraît nécessaire et approprié que les dispositions relatives à la compétence, à la reconnaissance et au droit applicable dans ce domaine soient contenues dans un acte juridique **[...] de l'Union** qui soit obligatoire et directement applicable dans tout État membre.

(9) **Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures d'insolvabilité qui remplissent les conditions fixées dans celui-ci, que le débiteur soit une personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier.**

L'annexe A présente une liste exhaustive de ces procédures d'insolvabilité. Lorsqu'une procédure nationale y figure, le présent règlement devrait s'appliquer sans que les juridictions d'un autre État membre n'examinent si les conditions fixées dans le règlement sont respectées. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité nationale ne figure pas à l'annexe A, elle ne devrait pas relever du champ d'application du présent règlement.

(10) **Le champ d'application du présent règlement devrait être étendu aux procédures qui favorisent le redressement d'entreprises économiquement viables mais en difficulté et donnent une seconde chance aux entrepreneurs. Il conviendrait en particulier d'inclure les procédures qui prévoient la restructuration d'un débiteur à un stade où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité ou qui permettent au débiteur de conserver le contrôle total ou partiel de ses actifs et de ses affaires. Le champ d'application devrait également couvrir les procédures prévoyant la décharge ou l'ajustement des dettes des consommateurs et des indépendants, par exemple en réduisant le montant à payer par le débiteur ou en allongeant le délai de paiement qui lui est accordé. Étant donné que ces procédures n'entraînent pas nécessairement la désignation d'un praticien de l'insolvabilité, elles devraient relever du présent règlement si elles sont menées sous le contrôle ou la surveillance d'une juridiction. Dans le présent contexte, le terme "contrôle" devrait s'appliquer aux situations dans lesquelles la juridiction n'intervient que sur recours d'un créancier ou d'autres parties intéressées.**

(11) Le présent règlement devrait également s'appliquer aux procédures qui prévoient l'octroi d'une suspension provisoire des poursuites individuelles engagées par des créanciers individuels lorsque ces actions peuvent affecter de manière négative les négociations et compromettre les possibilités de restructuration de l'entreprise du débiteur. Ces procédures ne devraient pas porter préjudice à l'intérêt collectif des créanciers et devraient être préalables à d'autres procédures prévues par le présent règlement pour les cas où aucun accord ne peut être dégagé sur un plan de restructuration.

(12) Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures dont l'ouverture est rendue publique afin de permettre aux créanciers de prendre connaissance de la procédure et de présenter leurs créances, ce qui garantit le caractère collectif de la procédure, et de leur donner la possibilité de contester la compétence de la juridiction qui a ouvert la procédure.

Par conséquent, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux procédures d'insolvabilité qui sont confidentielles. Même si ces procédures peuvent jouer un rôle important dans certains États membres, il est impossible à une juridiction ou à un créancier établi dans un autre État membre de savoir que de telles procédures ont été ouvertes, du fait de leur caractère confidentiel, et il est donc difficile d'assurer la reconnaissance de leurs effets dans l'ensemble de l'Union.

(13) Les procédures collectives qui relèvent du champ d'application du présent règlement devraient se dérouler avec la participation de la totalité ou d'une partie importante des créanciers à qui le débiteur doit la totalité ou une part importante de ses dettes en cours, pour autant que cela ne porte pas préjudice aux créances des créanciers qui ne sont pas parties à ces procédures. Celles-ci devraient également englober les procédures qui concernent uniquement les créanciers financiers du débiteur. Les procédures qui sont engagées sans la participation de la totalité des créanciers du débiteur devraient viser au redressement du débiteur. Les procédures conduisant à la cessation définitive des activités du débiteur ou à la liquidation de ses actifs devraient se dérouler avec la participation de la totalité de ses créanciers. En outre, le fait que certaines procédures d'insolvabilité concernant des personnes physiques excluent la possibilité de décharge de dettes pour des catégories spécifiques de créances, telles que les créances alimentaires, ne devrait pas signifier que ces procédures ne sont pas des procédures collectives.

(14) Le présent règlement devrait également s'appliquer aux procédures qui, en vertu de la législation de certains États membres, sont ouvertes et menées pendant une certaine période, à titre intérimaire ou provisoire, avant qu'une juridiction ne rende une décision confirmant la poursuite de ces procédures à titre non provisoire. À part le fait qu'elles sont caractérisées comme "provisoires", ces procédures devraient répondre à toutes les autres exigences du présent règlement.

(15) Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures qui relèvent d'une loi ayant trait à l'insolvabilité. Toutefois, les procédures fondées sur une disposition générale du droit des sociétés qui n'a pas été exclusivement prévue pour les situations d'insolvabilité ne devraient pas être considérées comme relevant d'une loi ayant trait à l'insolvabilité. De même, les procédures ayant pour objet un ajustement de dette ne devraient pas englober les procédures spécifiques d'abandon de créances qui concernent les dettes d'une personne physique ayant de très faibles revenus et des actifs de très faible valeur, à condition que ce type de procédure ne prévoie jamais de dispositions relatives au paiement des créanciers.

(16) Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre aux procédures déclenchées par des situations dans lesquelles le débiteur rencontre des difficultés non financières, à condition, toutefois, que ces difficultés engendrent une menace réelle et grave pour la capacité actuelle ou future du débiteur à payer ses dettes à l'échéance. La période à prendre en considération aux fins de la détermination d'une telle menace peut être de plusieurs mois ou même davantage, afin de tenir compte des cas où le débiteur rencontre des difficultés non financières qui menacent la continuité de ses activités et, à moyen terme, ses liquidités. Tel pourrait être le cas, par exemple, si le débiteur a perdu un contrat qui revêt une importance capitale pour lui.

(17) Le présent règlement ne devrait préjuger en rien des règles relatives à la récupération des aides d'État auprès d'entreprises insolvables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

(18) Les procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et d'autres firmes, établissements ou entreprises, dans la mesure où elles sont couvertes par la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit[1] (dans sa version modifiée) et les organismes de placement collectif devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Ces entreprises ne devraient pas être couvertes par le présent règlement parce qu'elles sont soumises à un régime particulier et que les autorités nationales de surveillance disposent de pouvoirs d'intervention étendus.

(19) Les procédures d'insolvabilité n'impliquent pas nécessairement l'intervention d'une autorité judiciaire; par conséquent, le terme "juridiction" utilisé dans le présent règlement devrait, dans certaines dispositions, être pris au sens large et viser également une personne ou un organe habilité par la législation nationale à ouvrir la procédure d'insolvabilité. Aux fins de l'application du présent règlement, les procédures (qui comprennent les actes et formalités prescrites par la loi) devraient non seulement satisfaire aux dispositions du présent règlement, mais aussi être officiellement reconnues et exécutoires dans l'État membre dans lequel les procédures d'insolvabilité sont ouvertes.

[1] JO L 125 du 5.5.2001, p. 15.

(20) **Les praticiens de l'insolvabilité sont définis dans le présent règlement et figurent à l'annexe B. Les praticiens de l'insolvabilité qui sont désignés sans l'intervention d'une instance judiciaire devraient, en vertu de la législation nationale, faire l'objet d'une réglementation appropriée et être dûment autorisés à agir dans le cadre des procédures d'insolvabilité, et le cadre réglementaire national devrait comporter des dispositions appropriées pour traiter d'éventuels conflits d'intérêts.**

(21) Le présent règlement tient compte du fait que, en raison des divergences considérables entre les droits matériels, il n'est pas pratique de mettre en place une procédure d'insolvabilité unique ayant une portée universelle pour toute **[...] l'Union**. L'application sans exception du droit de l'État d'ouverture susciterait dès lors fréquemment des difficultés. Cela vaut notamment pour les sûretés très différenciées qui existent dans **[...] l'Union**. Par ailleurs, les droits préférentiels dont jouissent certains créanciers sont, dans certains cas, conçus de manière très différente. **Lors de la prochaine révision du présent règlement, il conviendra d'envisager de nouvelles mesures afin d'améliorer les droits préférentiels des travailleurs au niveau européen.** Le présent règlement devrait en tenir compte de deux manières en prévoyant, d'une part, des règles spéciales relatives à la loi applicable pour certains droits et situations juridiques particulièrement importants (par exemple, les droits réels et les contrats de travail) et en autorisant, d'autre part, outre une procédure d'insolvabilité principale de portée universelle, également des procédures nationales qui ne concernent que les actifs situés dans l'État d'ouverture.

(22) Le présent règlement permet d'ouvrir les procédures d'insolvabilité principales dans l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur. Ces procédures ont une portée universelle et visent à inclure tous les actifs du débiteur. En vue de protéger les différents intérêts, le présent règlement permet d'ouvrir des procédures secondaires parallèlement à la procédure principale. Des procédures secondaires peuvent être ouvertes dans l'État membre dans lequel le débiteur a un établissement. Les effets des procédures secondaires se limitent aux actifs situés dans cet État. Des règles impératives de coordination avec les procédures principales satisfont l'unité nécessaire au sein de **[...] l'Union**.

(23) **Lorsqu'une procédure principale a été ouverte à l'encontre d'une personne morale ou d'une entreprise dans un État membre autre que celui dans lequel se trouve son siège social, il devrait être possible d'ouvrir une procédure secondaire dans l'État membre où se situe son siège statutaire, pour autant que le débiteur exerce une activité économique dans cet État, avec des moyens humains et des actifs, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.**

(24) Le présent règlement s'applique uniquement aux procédures dans lesquelles le centre des intérêts principaux du débiteur est situé dans **[...] l'Union**.

(25) Les règles de compétence contenues dans le présent règlement ne fixent que la compétence internationale, c'est-à-dire qu'elles désignent les États membres dont les juridictions peuvent ouvrir une procédure d'insolvabilité. La compétence territoriale au sein de cet État membre doit être déterminée par la loi nationale de l'État concerné.

(26) **Avant d'ouvrir une procédure d'insolvabilité, la juridiction compétente devrait examiner d'office si le centre des intérêts principaux ou l'établissement du débiteur est réellement situé dans son ressort.**

(27) **Lorsque l'on cherche à déterminer si le centre des intérêts principaux est vérifiable par des tiers, il convient d'accorder une attention particulière aux créanciers et à la perception qu'ils ont du lieu où le débiteur gère ses intérêts. Il peut, de ce fait, être nécessaire, dans le cas d'un déplacement du centre des intérêts principaux, d'informer les créanciers, en temps utile, du nouveau lieu à partir duquel le débiteur exerce ses activités, par exemple en attirant l'attention sur le changement d'adresse dans sa correspondance commerciale, ou en rendant publique la nouvelle localisation par d'autres moyens appropriés.**

(28) **Le présent règlement devrait contenir un certain nombre de garanties visant à empêcher la recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable.**

(29) Par conséquent, les présomptions selon lesquelles le siège statutaire, le lieu principal d'activité et le lieu de résidence habituel constituent le centre des intérêts principaux ne devraient pas être irréfragables, et la juridiction devrait examiner attentivement si le centre des intérêts principaux du débiteur se situe réellement dans cet État membre.

Pour une entreprise, il devrait être possible de renverser cette présomption si l'administration centrale de l'entreprise est située dans un autre État membre que son siège statutaire et qu'une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permet d'établir, d'une manière vérifiable par des tiers, que le centre effectif de direction et de contrôle de ladite entreprise ainsi que de la gestion de ses intérêts se situe dans cet autre État membre.

Pour une personne physique n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale, il devrait être possible de renverser cette présomption, par exemple, si la majeure partie des actifs du débiteur est située en dehors de l'État membre de résidence habituelle du débiteur ou s'il peut être établi que le principal motif de son déménagement était d'ouvrir une procédure d'insolvabilité auprès de la nouvelle juridiction et si l'ouverture de cette procédure nuirait sérieusement aux intérêts des créanciers dont les relations avec le débiteur ont débuté avant le déménagement.

(30) Dans le même objectif d'empêcher la recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable, les présomptions selon lesquelles le centre des intérêts principaux est respectivement le lieu du siège statutaire, le lieu principal d'activité d'une personne physique ou le lieu de résidence habituel d'une personne physique ne devraient pas s'appliquer lorsque, dans le cas d'une entreprise, d'une personne morale ou d'une personne physique exerçant une activité indépendante ou une profession libérale, le débiteur a transféré son siège statutaire ou son lieu principal d'activité dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou, dans le cas d'une personne physique n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale, le débiteur a transféré sa résidence habituelle dans un autre État membre au cours des six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

(31) Dans tous les cas, si les circonstances de l'espèce suscitent des doutes quant à la juridiction compétente, la juridiction devrait exiger du débiteur un supplément de preuves à l'appui de ses allégations et, si la législation applicable aux procédures d'insolvabilité le permet, donner aux créanciers du débiteur l'occasion de présenter leur point de vue sur la question de la compétence.

(32) Lorsque la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité constate que le centre des intérêts principaux n'est pas situé sur le territoire de l'État dont elle relève, elle ne devrait pas ouvrir de procédure principale d'insolvabilité.

(33) De plus, tout créancier du débiteur devrait disposer d'un droit de recours effectif contre la décision d'ouvrir une procédure d'insolvabilité. Les conséquences d'un recours contre la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité devraient être régies par le droit national.

(13) [...]

(34) Les juridictions des États membres qui ouvrent des procédures d'insolvabilité devraient également être compétentes à l'égard des actions qui découlent directement de procédures d'insolvabilité ou qui y sont étroitement liées. Ces actions englobent les actions en nullité de la période suspecte engagées contre un défendeur établi dans un autre État membre, ainsi que les actions concernant des obligations qui naissent dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, comme le paiement anticipé des frais de procédure. En revanche, les actions relatives à l'exécution des obligations résultant d'un contrat conclu par le débiteur avant l'ouverture d'une procédure ne découlent pas directement de la procédure. Lorsqu'une telle action est liée à une autre action fondée sur les dispositions générales du droit civil et commercial, le praticien de l'insolvabilité devrait avoir la possibilité de porter les deux actions devant les juridictions du domicile du défendeur, s'il estime qu'il est plus efficace de porter l'action devant ces instances. Il pourrait en être ainsi, par exemple, si le praticien de l'insolvabilité souhaite combiner une action liée à la responsabilité d'un administrateur fondée sur le droit de l'insolvabilité avec une action fondée sur le droit des sociétés ou sur le droit de la responsabilité civile.

(35) La juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale devrait être habilitée à ordonner des mesures provisoires et conservatoires dès le moment de la demande d'ouverture de la procédure. Des mesures conservatoires ordonnées tant avant qu'après le début de la procédure d'insolvabilité sont très importantes pour en garantir l'efficacité. Le présent règlement devrait prévoir à cet égard deux possibilités: d'une part, la juridiction compétente pour la procédure principale peut ordonner des mesures conservatoires provisoires également en ce qui concerne les biens situés sur le territoire d'autres États membres, d'autre part, un **[...] praticien de l'insolvabilité** provisoire désigné avant l'ouverture de la procédure principale peut, dans les États membres dans lesquels le débiteur possède un établissement, demander les mesures conservatoires prévues par la loi de ces États.

(36) **Avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État membre où le débiteur a un établissement ne devrait pouvoir être demandée que par les créanciers locaux et par les autorités publiques ou lorsque le droit de l'État membre où le débiteur a son centre d'intérêt principal ne permet pas d'ouvrir une procédure principale. Cette limitation est justifiée par le fait que l'on vise à limiter au strict minimum les cas dans lesquels des procédures territoriales indépendantes sont demandées avant la procédure d'insolvabilité principale.**

(37) Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, le présent règlement ne fait pas obstacle à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État membre où le débiteur a un établissement. Le **[...] praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale ou toute autre personne habilitée à cet effet par la législation nationale de cet État membre peut demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire.

(38) **Le présent règlement devrait prévoir des règles relatives à la localisation des actifs du débiteur et celles-ci devraient s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les actifs qui relèvent de la procédure principale et ceux qui relèvent de la procédure secondaire, ainsi que dans les cas faisant intervenir les droits réels de tiers.**
En particulier, le présent règlement devrait préciser que les brevets européens à effet unitaire, une marque communautaire ou tout autre droit analogue, comme le régime de protection communautaire des obtentions végétales ou les dessins ou modèles communautaires, devraient uniquement relever de la procédure principale.

(39) Hormis la protection des intérêts locaux, les procédures d'insolvabilité secondaires peuvent poursuivre d'autres objectifs. Ce pourrait être le cas lorsque **[...] la masse de l'insolvabilité** du débiteur est trop complexe pour être administré en bloc, ou lorsque les différences entre les systèmes juridiques concernés sont à ce point importantes que des difficultés peuvent résulter de l'extension des effets de la loi de l'État d'ouverture aux autres États où se trouvent les actifs. Pour cette raison, le **[...] praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale peut demander l'ouverture d'une procédure secondaire dans l'intérêt d'une administration efficace **[...] de la masse de l'insolvabilité**.

(40) **Les procédures secondaires peuvent également entraver la gestion efficace [...] de la masse de l'insolvabilité. En conséquence, le présent règlement prévoit deux situations spécifiques dans lesquelles la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire devrait être en mesure, à la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure principale, de reporter ou de refuser l'ouverture d'une telle procédure. Tout d'abord, le présent règlement donne au praticien de l'insolvabilité de la procédure principale la possibilité de donner aux créanciers locaux l'engagement qu'ils seront traités comme si une procédure secondaire avait été ouverte. Cet engagement doit remplir un certain nombre de conditions énoncées dans le présent règlement et doit notamment être approuvé par une majorité qualifiée de créanciers locaux. Lorsqu'un tel engagement a été pris, la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire devrait être en mesure de refuser l'ouverture d'une telle procédure lorsqu'elle a l'assurance que cet engagement protège correctement les intérêts généraux des créanciers locaux. Lorsqu'elle procède à l'évaluation de ces intérêts, la juridiction devrait tenir compte du fait que l'engagement a été approuvé par une majorité qualifiée de créanciers locaux.**

(41) Aux fins de cet engagement, les actifs et les droits se situant dans l'État membre où le débiteur a un établissement devraient constituer une sous-catégorie dans la masse de l'insolvabilité et, lors de la répartition de ceux-ci ou des produits résultant de leur réalisation, le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale devrait respecter les droits de priorité qui auraient été conférés aux créanciers si une procédure secondaire avait été ouverte dans cet État membre.

(42) La législation nationale devrait s'appliquer, le cas échéant, à l'approbation de l'engagement. En particulier, lorsque, en vertu de la législation nationale, les règles de vote applicables à l'adoption d'un plan de restructuration exigent l'approbation préalable des créances des créanciers, celles-ci sont réputées être approuvées aux fins du vote sur l'engagement. Si différentes procédures pour l'adoption des plans de restructuration sont prévues dans le cadre de la législation nationale, les États membres devraient désigner la procédure spécifique qui devrait convenir dans ce contexte.

(43) Par ailleurs, le présent règlement devrait prévoir la possibilité pour la juridiction de suspendre provisoirement l'ouverture d'une procédure secondaire lorsqu'une suspension provisoire des poursuites individuelles a été accordée dans la procédure principale, de manière à préserver l'efficacité de cette suspension. La juridiction devrait en mesure d'accorder la suspension provisoire si elle estime que des mesures appropriées sont en place pour protéger les intérêts des créanciers locaux. Dans ce cas, tous les créanciers qui pourraient être affectés par les résultats des négociations relatives à un plan de restructuration devraient être informés de ces négociations et être autorisés à y participer.

Pour assurer une protection effective des intérêts locaux, le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale ne devrait pas être en mesure de réaliser ou de déplacer abusivement les actifs se trouvant dans l'État membre où un établissement est situé, en particulier dans le but d'éluder la possibilité que ces intérêts soient effectivement satisfaits en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure secondaire.

(44) **Aucune disposition du présent règlement ne devrait empêcher les juridictions de l'État membre dans lequel une procédure secondaire a été ouverte de sanctionner les dirigeants du débiteur pour toute violation de leurs obligations, pour autant que les juridictions soient compétentes pour connaître de ces litiges en vertu de leur législation nationale.**

(45) **La procédure d'insolvabilité principale et les procédures secondaires peuvent contribuer à la gestion efficace [...] de la masse de l'insolvabilité du débiteur ou à la réalisation effective de la masse s'il existe une coopération adéquate entre les acteurs intervenant dans toutes les procédures parallèles. La condition principale à cet égard est une coopération étroite entre les différents praticiens de l'insolvabilité et les juridictions concernées, qui doit notamment comprendre un échange d'informations suffisant. Pour garantir le rôle prédominant de la procédure principale, il convient d'accorder au praticien de l'insolvabilité de cette procédure plusieurs possibilités d'intervenir dans les procédures d'insolvabilité secondaires pendantes au même moment. Le praticien de l'insolvabilité devrait notamment être en mesure de proposer un plan de restructuration ou un concordat ou de demander la suspension de la réalisation des actifs dans les procédures d'insolvabilité secondaires. Dans le cadre de leur coopération, les praticiens de l'insolvabilité et les juridictions devraient tenir compte des meilleures pratiques en matière de coopération dans les affaires d'insolvabilité transfrontières telles qu'elles sont énoncées dans les principes et lignes directrices concernant la communication et la coopération adoptés par les organisations européennes et internationales actives dans le domaine du droit de l'insolvabilité, et en particulier dans les lignes directrices pertinentes élaborées par la CNUDCI.**

(46) En vue de cette coopération, les praticiens de l'insolvabilité et les juridictions peuvent conclure des accords et des protocoles aux fins de faciliter la coopération transfrontière pour les procédures d'insolvabilité multiples ouvertes dans différents États membres en ce qui concerne le même débiteur ou des membres du même groupe d'entreprises, lorsque c'est compatible avec les règles applicables à chacune des procédures. Ces accords et protocoles peuvent différer en termes de forme (écrits ou oraux) et de champ d'application (génériques ou spécifiques) et être conclus par différentes parties. Les accords génériques simples peuvent insister sur la nécessité d'une étroite coopération entre les parties, sans traiter de questions spécifiques, tandis que les accords spécifiques, plus détaillés, établissent un cadre de principes visant à régir les procédures d'insolvabilité multiples et peuvent être approuvés par les juridictions concernées, lorsque la législation nationale l'exige. Ils peuvent refléter un accord entre les parties visant à prendre certaines mesures ou à s'abstenir de prendre certaines mesures.

(47) De même, les juridictions de différents États membres peuvent coopérer en coordonnant la désignation des praticiens de l'insolvabilité. Dans ce contexte, elles peuvent désigner un seul praticien de l'insolvabilité pour plusieurs procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur ou pour différents membres d'un groupe d'entreprises, pour autant ce soit compatible avec les règles applicables à chacune des procédures, en particulier avec les exigences éventuelles en matière de qualification et d'agrément des praticiens de l'insolvabilité.

(48) Le présent règlement devrait assurer la gestion efficace des procédures d'insolvabilité qui concernent différentes entreprises faisant partie d'un groupe d'entreprises.

(49) Dès lors que des procédures d'insolvabilité concernant plusieurs entreprises d'un même groupe ont été ouvertes, il convient que les acteurs intervenant dans lesdites procédures coopèrent de manière adéquate. Les divers praticiens de l'insolvabilité et les juridictions concernées devraient donc être soumis à une obligation de coopérer et de communiquer entre eux similaire à celle incombant à ceux qui interviennent dans la procédure principale et les procédures secondaires concernant le même débiteur. La coopération entre les praticiens de l'insolvabilité ne devrait jamais porter préjudice aux intérêts des créanciers dans chacune des procédures et l'objectif de cette coopération devrait être de trouver une solution qui fasse jouer les synergies au sein du groupe.

(50) L'instauration de règles relatives à l'insolvabilité de groupes d'entreprises ne devrait pas limiter la possibilité dont dispose une juridiction d'ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de plusieurs entreprises d'un même groupe relevant de la compétence d'une même juridiction, si ladite juridiction constate que le centre des intérêts principaux de ces entreprises se situe dans un seul État membre. Dans un tel cas, la juridiction devrait également être en mesure de désigner, s'il y a lieu, le même praticien de l'insolvabilité dans toutes les procédures en cause, pour autant que ce ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces procédures.

(51) En vue d'améliorer encore la coordination des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres d'un groupe d'entreprises et afin de permettre une restructuration coordonnée du groupe, le présent règlement devrait introduire des règles de procédure relatives à la coordination des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres d'un groupe d'entreprises. Il convient à cet égard de s'efforcer de garantir l'efficacité de la coordination, tout en respectant la personnalité morale distincte de chaque membre du groupe.

(52) **Un praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre du groupe devrait pouvoir demander l'ouverture d'une procédure de coordination collective. Néanmoins, lorsque la législation applicable à l'insolvabilité l'exige, ce praticien de l'insolvabilité devrait être dûment agréé à cet effet avant de faire une telle demande. La demande devrait préciser les éléments essentiels de la coordination, et en particulier exposer les grandes lignes du programme de coordination, inclure une proposition concernant la personne qu'il convient de désigner en tant que coordonnateur et donner un aperçu des coûts estimés de la coordination.**

(53) **Afin de garantir la nature volontaire des procédures de coordination collective, les praticiens de l'insolvabilité concernés devraient pouvoir s'opposer à leur participation à la procédure dans un délai donné.**

Afin que les praticiens de l'insolvabilité concernés puissent décider en connaissance de cause de leur participation à la procédure de coordination, ils devraient être informés à un stade précoce des éléments essentiels de la coordination. Toutefois, le praticien de l'insolvabilité qui s'est initialement opposé à une participation à la procédure de coordination devrait pouvoir demander ultérieurement à y participer. Dans cette éventualité, le coordinateur devrait prendre une décision concernant la recevabilité de cette demande. Tous les praticiens de l'insolvabilité, y compris le praticien de l'insolvabilité requérant, devraient être informés de la décision du coordinateur et avoir la possibilité de contester cette décision devant la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination.

(54) **Une procédure de coordination collective devrait toujours viser à faciliter la gestion efficace de la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre des membres du groupe et avoir une incidence globalement positive sur les créanciers. Le présent règlement devrait donc garantir que la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective procède à une évaluation de ces critères avant d'ouvrir une telle procédure.**

(55) De la même manière, les coûts d'une procédure de coordination collective ne devraient jamais l'emporter sur ses avantages. Il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que les coûts de la coordination, ainsi que la part supportée par chaque membre du groupe, soient adéquats, proportionnés et raisonnables; ces coûts seront déterminés conformément à la législation nationale de l'État membre où la procédure de coordination collective a été ouverte. Les praticiens de l'insolvabilité concernés devraient également avoir la possibilité de contrôler ces coûts dès le début de la procédure. Lorsque la législation nationale l'exige, le praticien de l'insolvabilité peut être amené à demander l'approbation d'une juridiction ou d'un comité de créanciers.

Lorsque le coordinateur estime que sa mission ne peut être accomplie sans une augmentation importante des coûts par rapport à l'estimation des coûts réalisée initialement et, en tout état de cause, dès lors que les coûts sont 10 % plus élevés que les coûts estimés, il devrait être autorisé, par la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination, à dépasser ces coûts. Avant de prendre sa décision, la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination devrait donner aux praticiens de l'insolvabilité participants la possibilité d'être entendus devant elle, afin qu'ils puissent communiquer leurs observations sur le bien-fondé de la demande du coordinateur.

(56) Pour les membres d'un groupe d'entreprises qui ne participent pas à une procédure de coordination collective, le présent règlement devrait également prévoir un autre mécanisme de coordination qui permette de mener à bien une restructuration coordonnée du groupe. Un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure relative à un membre d'un groupe d'entreprises devrait avoir qualité pour demander la suspension de toute mesure liée à la réalisation des actifs dans la procédure ouverte à l'encontre d'autres membres du groupe qui ne font pas l'objet d'une procédure de coordination collective. Cette suspension ne peut être demandée qu'aux conditions suivantes: un plan de restructuration doit être présenté pour les membres du groupe concernés, ce plan doit être dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée et la suspension doit être nécessaire pour garantir la bonne application du plan.

(57) Aucune des dispositions du présent règlement ne devrait empêcher les États membres d'établir des règles nationales qui viendraient compléter les règles régissant la coopération, la communication et la coordination dans le cadre des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre de membres de groupes d'entreprises qui sont énoncées dans le présent règlement, pour autant que le champ d'application de ces règles nationales se limite au territoire national et que leur mise en œuvre ne porte pas préjudice à l'efficacité des dispositions du présent règlement.

(58) Les règles régissant la coopération, la communication et la coordination dans le cadre des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres d'un groupe d'entreprises qui sont énoncées dans le présent règlement ne devraient s'appliquer que dans la mesure où ces procédures concernant différents membres d'un même groupe d'entreprises ont été ouvertes dans plusieurs États membres.

(59) Tout créancier ayant sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans l'Union, devrait avoir le droit de présenter ses créances dans toute procédure d'insolvabilité pendante dans l'Union en ce qui concerne les biens du débiteur. Cela devrait s'appliquer également aux autorités fiscales et aux organismes de sécurité sociale. Aucune des dispositions du présent règlement ne devrait empêcher le praticien de l'insolvabilité de présenter des créances au nom de certains groupes de créanciers, par exemple, au nom des travailleurs, si la législation nationale le prévoit. Aux fins de l'égalité de traitement des créanciers, il faut, toutefois, coordonner la répartition du produit de la réalisation. Chaque créancier devrait pouvoir effectivement conserver ce qu'il a obtenu dans une procédure d'insolvabilité, mais il ne devrait pouvoir participer à la répartition de la masse effectuée dans une autre procédure tant que les créanciers du même rang n'auront pas obtenu, en pourcentage, un dividende équivalent.

(60) **Il est essentiel que les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans l'Union soient informés de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité portant sur les actifs de leur débiteur. Afin d'assurer une transmission rapide des informations aux créanciers, le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale[1] ne devrait pas s'appliquer lorsque le présent règlement évoque l'obligation d'informer les créanciers. L'utilisation de formulaires uniformisés disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union devrait faciliter la tâche des créanciers qui produisent leurs créances dans des procédures ouvertes dans un autre État membre. Le soin de déterminer les conséquences découlant de la présentation d'un formulaire uniformisé incomplet relève du droit national.**

(61) Le présent règlement devrait prévoir la reconnaissance immédiate des décisions relatives à l'ouverture, au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité qui relève de son champ d'application, ainsi que des décisions qui ont un lien direct avec cette procédure d'insolvabilité. La reconnaissance automatique devrait entraîner dès lors l'extension à tous les autres États membres des effets attribués à cette procédure par la loi de l'État d'ouverture de la procédure. La reconnaissance des décisions rendues par les juridictions des États membres devrait reposer sur le principe de la confiance mutuelle. À cet égard, les motifs de non-reconnaissance devraient être réduits au minimum nécessaire. Il convient également de régler conformément à ce principe tout conflit qui existe lorsque les juridictions de deux États membres se considèrent comme compétentes pour ouvrir une procédure principale. La décision de la juridiction qui ouvre la première la procédure devrait être reconnue dans tous les autres États membres, sans que ceux-ci aient la faculté de soumettre la décision de cette juridiction à un contrôle.

[1] JO L 324 du 10.12.2007, p. 79.

(62) Le présent règlement, dans les matières visées par celui-ci, devrait établir des règles de conflit de lois uniformes qui remplacent — dans le cadre de leur champ d'application — les règles nationales du droit international privé; sauf disposition contraire, la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure devrait être applicable (*lex concursus*). Cette règle de conflit de lois devrait s'appliquer tant à la procédure principale qu'aux procédures locales. La *lex concursus* détermine tous les effets de la procédure d'insolvabilité, qu'ils soient procéduraux ou substantiels, sur les personnes et les rapports juridiques concernés. Cette loi régit toutes les conditions de l'ouverture, du déroulement et de la clôture de la procédure d'insolvabilité.

(63) La reconnaissance automatique d'une procédure d'insolvabilité à laquelle est normalement applicable la loi de l'État d'ouverture peut interférer avec les règles en vertu desquelles les transactions sont réalisées dans ces États. Pour protéger la confiance légitime et la sécurité des transactions dans des États différents de celui de l'ouverture, il convient de prévoir des dispositions visant un certain nombre d'exceptions à la règle générale.

(64) Il est particulièrement nécessaire de prévoir pour les droits réels un rattachement particulier qui déroge à la loi de l'État d'ouverture, étant donné que ces droits revêtent une importance considérable pour l'octroi de crédits. La justification, la validité et la portée d'un tel droit réel devraient se déterminer dès lors normalement en vertu de la loi du lieu où il est situé et ne pas être affectés par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Le titulaire du droit réel devrait pouvoir ainsi continuer de faire valoir son droit de séparer la garantie de la masse. Si, en vertu de la loi de l'État de situation, les actifs sont soumis à des droits réels, mais que la procédure principale est effectuée dans un autre État membre, le **[...] praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale devrait pouvoir demander l'ouverture d'une procédure secondaire dans la juridiction où sont nés les droits réels dans la mesure où le débiteur a un établissement dans cet État. Si une procédure secondaire n'est pas ouverte, l'excédent du produit de la vente du bien soumis aux droits réels doit être versé au **[...] praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale.

(65) Le présent règlement comporte plusieurs dispositions permettant à une juridiction de décider de suspendre soit l'ouverture d'une procédure, soit la procédure d'exécution. Une telle suspension ne devrait pas porter préjudice aux droits réels de créanciers ou de tiers.

(66) Si la loi de l'État d'ouverture n'admet pas la compensation, un créancier a néanmoins droit à une compensation si celle-ci est possible en vertu de la loi applicable à la créance du débiteur insolvable. La compensation devient ainsi une sorte de garantie régie par une loi dont le créancier concerné peut se prévaloir au moment de la naissance de la créance.

(67) Il existe aussi un besoin de protection particulier en ce qui concerne les systèmes de paiement et les marchés financiers. Cela s'applique à la compensation et à la liquidation prévues dans ces systèmes, ainsi qu'à la cession de titres et aux sûretés constituées pour ces transactions, conformément, notamment, à la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres[1]. Seule la loi applicable au système ou au marché concerné devrait s'appliquer à ces transactions. Cette disposition vise à éviter toute modification des mécanismes de règlement et de liquidation des transactions prévus dans des systèmes de paiement ou de règlement ou sur les marchés financiers des États membres, en cas d'insolvabilité d'une des parties à une transaction. La directive 98/26/CE contient des dispositions particulières qui supplantent les dispositions générales du présent règlement.

[1] JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

(68) **Aux fins de la protection des travailleurs et des emplois de travail, les effets de la procédure d'insolvabilité sur la poursuite ou la cessation des relations de travail et sur les droits et les obligations de chaque partie découlant de ces relations doivent être déterminés par la loi applicable au contrat en vertu des règles générales de conflit de lois. En outre, lorsque la résiliation des contrats de travail requiert l'approbation d'une juridiction ou d'une autorité administrative, l'État membre dans lequel se situe un établissement du débiteur devrait demeurer compétent pour donner cette approbation, même si aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet État membre.**

D'autres questions d'insolvabilité, telles que, par exemple, celle de savoir si les créances des travailleurs sont garanties par un privilège et quel est le rang éventuel de ce privilège, devraient être déterminées conformément à la loi de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité (principale ou secondaire) a été ouverte, sauf si un engagement a été pris afin d'éviter une procédure secondaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

(69) **La législation applicable aux effets de la procédure d'insolvabilité sur une action en justice ou une procédure arbitrale en cours concernant un bien ou un droit qui fait partie [...] de la masse de l'insolvabilité du débiteur devrait être la législation de l'État membre dans lequel l'action en justice concernée est pendante ou dans lequel l'instance arbitrale a son siège. Néanmoins, cette disposition devrait s'entendre sans préjudice des règles nationales en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales.**

(70) **Il convient de prévoir la souplesse nécessaire concernant certaines règles prévues par le présent règlement, afin de tenir compte des particularités procédurales des systèmes judiciaires de certains États membres. Ainsi, lorsque, dans le présent règlement, il est fait référence à la notification adressée par une instance judiciaire d'un État membre, cela inclut, si les règles de procédure de l'État membre le requièrent, la décision de ladite instance judiciaire de faire procéder à cette notification.**

(71) Dans l'intérêt des transactions, il convient, à la demande du praticien de l'insolvabilité, de publier dans un autre État membre le contenu essentiel de la décision d'ouverture de la procédure. S'il existe un établissement dans l'État membre concerné, la publication de cette information devrait être obligatoire. Dans les deux cas, la publication ne devrait toutefois pas être une condition de la reconnaissance de la procédure menée dans un autre État membre.

(72) Afin d'améliorer l'information des créanciers et des juridictions concernées et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles, les États membres devraient être tenus de publier les informations pertinentes relatives aux affaires d'insolvabilité transfrontières dans un registre électronique accessible à tous. Pour permettre aux juridictions et aux créanciers domiciliés ou établis dans d'autres États membres d'accéder aisément à cette information, le présent règlement devrait prévoir l'interconnexion des registres d'insolvabilité par l'intermédiaire du portail e-Justice. Les États membres devraient être libres de publier les informations pertinentes dans plusieurs registres et il devrait être possible d'interconnecter plusieurs registres par État membre.

(73) Le présent règlement devrait fixer les informations minimales à publier dans les registres. Les États membres ne devraient pas être empêchés d'inscrire des informations complémentaires. Lorsque le débiteur est une personne physique, les registres ne devraient obligatoirement indiquer un numéro d'enregistrement que si le débiteur exerce une activité indépendante ou une profession libérale. Le numéro d'enregistrement devrait s'entendre comme étant le numéro d'enregistrement unique de l'activité indépendante ou de la profession libérale du débiteur, publié au registre du commerce, le cas échéant.

(74) Les informations relatives à certains aspects de la procédure sont essentielles pour les créanciers, comme par exemple les délais fixés pour la production des créances ou pour attaquer les décisions. Le présent règlement ne devrait toutefois pas obliger les États membres à calculer ces délais individuellement. Les États membres devraient être autorisés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en ajoutant, sur le portail e-Justice, des hyperliens permettant d'obtenir des informations suffisamment explicites sur les critères à utiliser pour calculer ces délais.

(75) **Pour assurer une protection suffisante des informations relatives aux personnes physiques n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale, les États membres devraient être en mesure de subordonner l'accès à ces informations à des critères de recherche supplémentaires tels que le numéro d'identification personnel du débiteur, son adresse, sa date de naissance ou la juridiction compétente, ou subordonner cet accès à une demande adressée à l'autorité compétente ou à la vérification de l'existence d'un intérêt légitime.**

Les États membres devraient également être autorisés à ne pas faire figurer dans leurs registres d'insolvabilité les informations relatives aux personnes physiques n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale. Dans ce cas, les États membres devraient veiller à ce que les informations pertinentes soient fournies aux créanciers par l'envoi individuel d'une note et que la procédure ne porte pas atteinte aux créances des créanciers qui n'ont pas reçu ces informations.

(76) Dans certains cas, une partie des personnes concernées peut ne pas être au courant de l'ouverture de la procédure et agir de bonne foi en contradiction avec les nouvelles circonstances. Afin de protéger ces personnes qui, dans l'ignorance de l'ouverture de la procédure dans un autre État membre, exécutent une obligation au profit du débiteur alors qu'elle aurait dû être exécutée au profit du **[...] praticien de l'insolvabilité** de la procédure dans un autre État membre, il convient de prévoir le caractère libératoire de cette exécution ou de ce paiement.

(31) **[...]**

(77) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission[1].

(78) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le présent règlement vise en particulier à encourager l'application des articles 8, 17 et 47 qui concernent, respectivement, la protection des données à caractère personnel, le droit de propriété et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

(79) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données[2] et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données[3] sont applicables au traitement des données à caractère personnel effectué aux fins du présent règlement, dans sa version modifiée.

(80) Le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

---

1 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.
2 JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.
3 JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

(81) **Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.**

(82) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité **[...] sur le fonctionnement de l'Union** européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

(83) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité **[...] sur le fonctionnement de l'Union** européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est dès lors pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier
Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux procédures collectives publiques, y compris les procédures provisoires, qui relèvent d'une loi ayant trait à l'insolvabilité et dans le cadre desquelles, aux fins d'un redressement, de l'ajustement d'une dette, d'une réorganisation ou d'une liquidation,

a) le débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un praticien de l'insolvabilité est désigné,

b) les actifs et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction, ou

c) une suspension provisoire des actions en exécution forcée individuelles est accordée par une juridiction ou de plein droit pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, pour autant que les actions pour lesquelles la suspension est accordée i) prévoient des mesures appropriées pour protéger l'intérêt collectif des créanciers et ii) soient préalables à l'une des actions visées aux points a) ou b) si aucun accord n'est dégagé.

Lorsque les procédures visées au présent paragraphe peuvent être lancées dans des situations où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité, leur objectif doit être d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou la cessation de ses activités commerciales.

La liste des procédures visées au présent paragraphe figure à l'annexe A.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité visées au paragraphe 1 qui concernent:

a) les entreprises d'assurance,

b) les établissements de crédit,

c) les entreprises d'investissement et d'autres firmes, établissements ou entreprises, pour autant qu'ils relèvent de la directive 2001/24/CE, telle qu'elle a été modifiée, et

d) les organismes de placement collectif.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) "procédures collectives", les procédures auxquelles participe la totalité ou une partie importante des créanciers du débiteur, pour autant que, dans ce dernier cas, les procédures ne portent pas atteinte aux créances des créanciers qui ne sont pas parties à ces procédures;

2) "organismes de placement collectifs", les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE;

3) "débiteur non dessaisi", un débiteur visé par une procédure d'insolvabilité qui n'implique pas nécessairement la désignation d'un praticien de l'insolvabilité ou le transfert de l'ensemble des droits et des devoirs de gestion des actifs du débiteur à un praticien de l'insolvabilité et dans le cadre de laquelle le débiteur continue dès lors de contrôler la totalité ou une partie au moins de ses actifs et de ses affaires;

4) "procédure d'insolvabilité", les procédures mentionnées dans la liste figurant à l'annexe A;

5) "praticien de l'insolvabilité", toute personne ou tout organe dont la fonction, y compris à titre intérimaire, consiste:

i) à vérifier et à admettre les créances soumises dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité;

ii) à représenter l'intérêt collectif des créanciers;

iii) à administrer, en tout ou en partie, les actifs dont le débiteur est dessaisi;

iv) à liquider les actifs visés au point iii); ou

v) à surveiller la gestion des affaires du débiteur.

La liste de ces personnes et organes figure à l'annexe B;

6) "juridiction",

i) **à l'article 1er, paragraphe 1, points b) et c), à l'article 4, paragraphe 2, aux article 5 et 6, à l'article 21, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 2, point j), aux articles 36 et 39 et aux articles 61 à 77, l'organe judiciaire d'un État membre;**

ii) **dans tous les autres articles, l'organe judiciaire ou tout autre organe compétent d'un État membre habilité à ouvrir une procédure d'insolvabilité, à confirmer l'ouverture d'une telle procédure ou à prendre des décisions au cours d'une telle procédure;**

7) "décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité", une décision qui comprend:

i) la décision de toute juridiction d'ouvrir une procédure d'insolvabilité ou de confirmer l'ouverture d'une telle procédure, et

ii) la décision d'une juridiction de désigner un praticien de l'insolvabilité;

8) "moment de l'ouverture de la procédure", le moment où la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité prend effet, qu'elle soit ou non définitive;

9) "État membre dans lequel les actifs sont situés",

i) pour les actions nominatives d'entreprises autres que celles visées au point ii), l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise qui a émis les actions a son siège statutaire,

ii) pour les instruments financiers dont la propriété est prouvée par une inscription dans un registre ou sur un compte tenu par un intermédiaire ou au nom d'un intermédiaire ("titres en compte courant"), l'État membre dans lequel est tenu le registre ou le compte où figure l'inscription,

iii) pour les espèces détenues sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit, l'État membre mentionné dans le code IBAN du compte, ou, pour les espèces détenues sur des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit ne possédant pas de code IBAN, l'État membre dans lequel l'établissement de crédit gérant le compte a son administration centrale ou, si le compte est ouvert auprès d'une succursale, d'une agence ou d'un autre établissement, l'État membre dans lequel se situe la succursale, l'agence ou l'autre établissement,

iv) pour les biens et les droits que le propriétaire ou le titulaire du droit inscrit dans un registre public, autres que ceux visés au point i), l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu,

v) pour les brevets européens, l'État membre pour lequel le brevet européen est délivré,

vi) pour les droits d'auteur et les droits voisins, l'État membre sur le territoire duquel le propriétaire de ces droits a sa résidence habituelle ou son siège statutaire,

vii) pour les biens corporels, autres que ceux visés aux points i) à iv), l'État membre sur le territoire duquel le bien est situé,

viii) pour les créances sur des tiers autres que celles portant sur les actifs visés au point iii), l'État membre sur le territoire duquel se trouve le centre des intérêts principaux du tiers débiteur, tel qu'il est déterminé à l'article 3, paragraphe 1;

10) "établissement", tout lieu d'opérations où le débiteur exerce ou a exercé dans les trois mois précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, de façon non transitoire, une activité économique avec des moyens humains et des biens;

11) "créanciers locaux", les créanciers dont les créances sur le débiteur sont nées de l'exploitation d'un établissement situé dans un État membre autre que celui où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur, ou sont liées à cette exploitation;

12) "groupe d'entreprises", une entreprise mère et l'ensemble de ses filiales;

13) "entreprise mère", une entreprise qui contrôle, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs filiales. Une entreprise qui prépare des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, est réputée être une entreprise mère.

Article 3

Compétence internationale

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité ("procédure principale"). Le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par les tiers.

Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire. Cette présomption ne s'applique que si le siège statutaire n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Pour une personne physique exerçant une activité indépendante ou une profession libérale, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu principal d'activité de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique que si le lieu principal d'activité de la personne physique n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Pour toute autre personne physique, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être la résidence habituelle de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique que si la résidence habituelle n'a pas été transférée dans un autre État membre au cours des six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

2. Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire d'un État membre, les juridictions d'un autre État membre ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de ce débiteur que si celui-ci possède un établissement sur le territoire de cet autre État membre. Les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire.

3. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure secondaire.

4. La procédure d'insolvabilité territoriale visée au paragraphe 2 ne peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale en application du paragraphe 1 que:

a) si une procédure d'insolvabilité ne peut pas être ouverte en application du paragraphe 1 en raison des conditions établies par la législation de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur; ou

b) si l'ouverture de la procédure d'insolvabilité territoriale est demandée par:

i) un créancier dont la créance a son origine dans, ou est liée à, l'exploitation d'un établissement situé sur le territoire de l'État membre dans lequel l'ouverture de la procédure territoriale est demandée, ou

ii) une autorité publique qui, en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'établissement est situé, a le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale est ouverte, la procédure d'insolvabilité territoriale devient une procédure secondaire.

Article 4

Vérification de la compétence

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité examine, de sa propre initiative, si elle est compétente en vertu de l'article 3. Dans sa décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la juridiction expose le fondement en vertu duquel elle est compétente et précise notamment si sa compétence est fondée sur le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 de l'article 3.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte conformément à la législation nationale en dehors de toute décision juridictionnelle, les États membres peuvent charger le praticien de l'insolvabilité désigné dans ladite procédure d'examiner si l'État membre dans lequel une demande d'ouverture d'une procédure est pendante est compétent en vertu de l'article 3. Si tel est le cas, le praticien de l'insolvabilité expose, dans la décision d'ouverture de la procédure, le fondement de cette compétence et précise notamment si ladite compétence est fondée sur le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 de l'article 3.

Article 5

Contrôle juridictionnel de la décision d'ouverture d'une procédure principale

1. Le débiteur ou tout créancier peut attaquer devant une juridiction la décision d'ouverture de la procédure principale en vertu de la compétence internationale.

2. La décision d'ouverture de la procédure principale peut être attaquée par des parties autres que celles visées au paragraphe 1 ou pour des motifs autres que l'incompétence si la législation nationale le prévoit.

Article 6

Compétence pour les recours qui découlent directement des procédures d'insolvabilité et qui y sont étroitement liés

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est ouverte en application de l'article 3 sont compétentes pour connaître de tout recours qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et y est étroitement lié, par exemple pour les actions révocatoires.

2. Lorsqu'un recours visé au paragraphe 1 est lié à un recours en matière civile et commerciale formé contre le même défendeur, le praticien de l'insolvabilité peut porter les deux recours devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié ou, si le recours est dirigé contre plusieurs défendeurs, devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'un d'eux est domicilié, à condition que ces juridictions soient compétentes en vertu des dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012. La même possibilité existe pour le débiteur non dessaisi, pour autant qu'il puisse, en vertu du droit national, intenter des actions au nom de la masse de l'insolvabilité.

3. Sont réputés connexes, aux fins du paragraphe 2, les recours qui sont à ce point étroitement liés qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter que ne soient rendues des décisions inconciliables, issues de procédures séparées.

*Article **[...]** 7*

Loi applicable

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, ci-après dénommé "État d'ouverture".

2. La loi de l'État d'ouverture détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment:

   a) les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de leur qualité;

   b) les biens qui font l'objet **[...] de la masse de l'insolvabilité** et le sort des biens acquis par le débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

   c) les pouvoirs respectifs du débiteur et du **[...] praticien de l'insolvabilité**;

   d) les conditions d'opposabilité d'une compensation;

   e) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie;

   f) **les effets de la procédure d'insolvabilité sur les procédures engagées par les créanciers individuels, à l'exception des actions en justice en cours;**

g) les créances à produire au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

h) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;

i) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;

j) les conditions et les effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité, notamment par concordat;

k) les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité;

l) la charge des frais et des dépenses de la procédure d'insolvabilité;

m) **les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à l'intérêt collectif des créanciers.**

*Article **[...] 8***

Droits réels des tiers

1. L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles — à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification — appartenant au débiteur, et qui se trouvent, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre État membre.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont notamment:

a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;

b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;

c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;

d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

3. Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1.

4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article **[...] 7**, paragraphe 2, point m).

*Article **[...] 9***

Compensation

1. L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance du débiteur, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance du débiteur insolvable.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article **[...] 7**, paragraphe 2, point m).

*Article **[...] 10***

Réserve de propriété

1. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre l'acheteur d'un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre État membre que l'État d'ouverture.

2. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le vendeur d'un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve au moment de l'ouverture de la procédure sur le territoire d'un autre État membre que l'État d'ouverture.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article **[...] 7**, paragraphe 2, point m).

*Article **[...] 11***

Contrat portant sur un bien immobilier

1. Les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat donnant le droit d'acquérir un bien immobilier ou d'en jouir sont régis exclusivement par la loi de l'État membre sur le territoire duquel ce bien est situé.

2. La juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité principale est compétente pour approuver la résiliation ou la modification des contrats visés dans le présent article, dans les cas où a) la législation de l'État membre applicable à ces contrats exige que ce type de contrats ne peut être résilié ou modifié qu'avec l'approbation de la juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité et b) si aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet État membre.

*Article **[...] 12***

Systèmes de paiement et marchés financiers

1. Sans préjudice de l'article **[...] 8**, les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits et obligations des participants à un système de paiement ou de règlement ou à un marché financier sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable audit système ou marché.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable au système de paiement ou au marché financier concerné.

*Article **[...] 13***

Contrat de travail

1. Les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat de travail et sur le rapport de travail sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable au contrat de travail.

2. Les juridictions de l'État membre dans lequel une procédure secondaire pourrait être ouverte demeurent compétentes pour approuver la résiliation ou la modification des contrats visés au présent article, même si aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet État membre.

De même, une autorité compétente en vertu du droit national demeure compétente pour approuver la résiliation ou la modification des contrats visés au présent article.

*Article **[...] 14***

Effets sur les droits soumis à enregistrement

Les effets de la procédure d'insolvabilité concernant les droits du débiteur sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef, qui sont soumis à inscription dans un registre public, sont régis par la loi de l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

Article [...] 15

Brevets européens à effet unitaire et marques communautaires

Aux fins du présent règlement, un brevet européen à effet unitaire, une marque communautaire, ou tout autre droit analogue établi par des dispositions de l'Union ne peut être inclus que dans une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1.

*Article **[...] 16***

Actes préjudiciables

L'article **[...] 7**, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que:

- cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture, et
- cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

*Article **[...] 17***

Protection du tiers acquéreur

Lorsque, par un acte conclu après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur dispose à titre onéreux:

- d'un bien immobilier,
- d'un navire ou d'un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou
- de valeurs mobilières dont l'existence suppose une inscription dans un registre prévu par la loi,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'État sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé, ou sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

*Article **[...] 18***

Effets de la procédure d'insolvabilité sur les actions en justice ou les procédures arbitrales en cours

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur une action en justice ou une procédure arbitrale en cours concernant un bien ou un droit qui fait partie de la masse de l'insolvabilité du débiteur sont régis exclusivement par la législation de l'État membre dans lequel l'action en justice est pendante ou dans lequel l'instance arbitrale a son siège.

CHAPITRE II

RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ

*Article **[...] 19***

Principe

1. Toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3 est reconnue dans tous les autres États membres, dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture.

   Cette règle s'applique également lorsque le débiteur, du fait de sa qualité, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans les autres États membres.

2. La reconnaissance d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, par une juridiction d'un autre État membre. Dans ce cas cette dernière procédure est une procédure d'insolvabilité secondaire au sens du chapitre III.

*Article **[...] 20***

Effets de la reconnaissance

1. La décision d'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre État membre les effets que lui attribue la loi de l'État d'ouverture, sauf disposition contraire du présent règlement et aussi longtemps qu'aucune procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, n'est ouverte dans cet autre État membre.

2. Les effets d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent être contestés dans les autres États membres. Toute limitation des droits des créanciers, notamment un sursis des paiements ou une remise de dette résultant de cette procédure, ne peut être opposée, quant aux biens situés sur le territoire d'un autre État membre, qu'aux créanciers qui ont exprimé leur accord.

*Article **[...] 21***

Pouvoirs du **[...] praticien de l'insolvabilité**

1. **Le praticien de l'insolvabilité désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, peut exercer dans un autre État membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation de l'État d'ouverture de la procédure, aussi longtemps qu'aucune autre procédure d'insolvabilité n'est ouverte dans cet autre État membre ou qu'aucune mesure conservatoire contraire n'y est prise à la suite d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans cet État. Sous réserve des articles [...] 8 et [...] 10, il peut notamment déplacer les actifs du débiteur hors du territoire de l'État membre dans lequel ils se trouvent.**

2. Le **[...] praticien de l'insolvabilité** désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, peut, dans tout autre État membre faire valoir par voie judiciaire ou extrajudiciaire, qu'un bien mobilier a été transféré du territoire de l'État d'ouverture sur le territoire de cet autre État membre après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
Il peut également exercer toute action révocatoire utile aux intérêts des créanciers.

3. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le **[...] praticien de l'insolvabilité** respecte la loi de l'État membre sur le territoire duquel il entend agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens. **Ces pouvoirs ne peuvent inclure l'emploi de moyens contraignants, à moins qu'ils ne soient ordonnés par une juridiction de cet État membre, ni le droit de statuer sur une action en justice ou un différend.**

*Article **[...] 22***

Preuve de la nomination du **[...] praticien de l'insolvabilité**

La nomination du **[...] praticien de l'insolvabilité** est établie par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme, ou par tout autre certificat établi par la juridiction compétente.

Une traduction dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État membre sur le territoire duquel le syndic entend agir peut être exigée. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

*Article **[...] 23***

Restitution et imputation

1. Le créancier qui, après l'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, obtient par tout moyen, notamment par des voies d'exécution, satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne sa créance sur des biens du débiteur qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre, doit restituer ce qu'il a obtenu au **[...] praticien de l'insolvabilité**, sous réserve des articles **[...] 8** et **[...] 10**.

2. Afin d'assurer un traitement égal des créanciers, le créancier qui a obtenu, dans une procédure d'insolvabilité, un dividende sur sa créance, ne participe aux répartitions ouvertes dans une autre procédure, que lorsque les créanciers de même rang ou de même catégorie ont obtenu, dans cette autre procédure, un dividende équivalent.

Article 24

Création de registres d'insolvabilité

1. Sur leur territoire, les États membres créent et tiennent un ou plusieurs registres dans lesquels sont publiées les informations concernant les procédures d'insolvabilité (ci-après dénommés "registres d'insolvabilité"). Ces informations sont publiées dès que possible après l'ouverture de ces procédures.

2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques, sous réserve des conditions prévues à l'article 27, et comportent les élément suivants (ci-après dénommées "informations obligatoires"):

a) la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

b) la juridiction qui ouvre la procédure d'insolvabilité et le numéro de référence de l'affaire, le cas échéant;

c) le type de procédure d'insolvabilité ouverte, visée à l'annexe A, et, le cas échéant, tout sous-type pertinent de procédure ouverte en application de la législation nationale;

d) la question de savoir si la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4;

e) si le débiteur est une société ou une personne morale, son nom, son numéro d'enregistrement, son siège statutaire ou, si elle est différente, son adresse postale;

f) si le débiteur est une personne physique exerçant ou non une activité indépendante ou une profession libérale, son nom, son numéro d'enregistrement, le cas échéant, son adresse postale ou, si l'adresse est protégée, son lieu et sa date de naissance;

g) le nom, l'adresse postale ou l'adresse électronique du praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure, le cas échéant;

h) le délai fixé pour la production des créances, le cas échéant, ou une référence aux critères à utiliser pour calculer ce délai;

i) la date de clôture de la procédure principale, le cas échéant;

j) la juridiction devant laquelle et, le cas échéant, le délai dans lequel un recours contre la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité peut être formé, conformément à l'article 5, ou une référence aux critères à utiliser pour calculer ce délai.

3. Le paragraphe 2 n'empêche pas les États membres de faire figurer des documents ou d'autres informations dans leurs registres d'insolvabilité nationaux, comme par exemple les déchéances de dirigeants liées à des situations d'insolvabilité.

4. Les États membres ne sont pas tenus de faire figurer dans les registres d'insolvabilité les informations visées au paragraphe 1 du présent article concernant des personnes physiques n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale, ni de rendre ces informations disponibles au public par l'intermédiaire du système d'interconnexion de ces registres, pour autant que les créanciers étrangers connus soient informés, conformément à l'article 54, des éléments visés au paragraphe 2, point j), du présent article.

Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité prévue au premier alinéa, la procédure d'insolvabilité n'affecte pas les créances des créanciers étrangers qui n'ont pas reçu les informations visées au premier alinéa.

5. La publication d'informations dans les registres, réalisée en vertu du présent règlement, n'a pas d'autres effets juridiques que ceux définis dans la législation nationale et à l'article 55, paragraphe 6.

Article 25

Interconnexion des registres d'insolvabilité

1. La Commission met en place, par voie d'acte d'exécution, un système décentralisé permettant l'interconnexion des registres d'insolvabilité. Ce système comporte les registres d'insolvabilité et le portail européen e-Justice, qui sert de point central d'accès public par voie électronique aux informations disponibles dans le système. Le système propose une fonction de recherche dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union afin de permettre l'accès aux informations obligatoires ainsi qu'aux autres documents ou informations figurant dans les registres d'insolvabilité que les États membres décideraient de rendre disponibles par l'intermédiaire du portail européen e-Justice.

2. Par voie d'acte d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 87, la Commission adopte, au plus tard le … [quarante-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement]:

a) le cahier des charges précisant les modes de communication et d'échange d'information par voie électronique compte tenu de la spécification d'interface retenue pour le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité;

b) les mesures techniques garantissant les normes minimales de sécurité des technologies de l'information pour la communication et la diffusion de l'information au sein du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité;

c) les critères minimaux de la fonction de recherche proposée par le portail européen e-Justice compte tenu des informations énumérées à l'article 24;

d) les critères minimaux de présentation des résultats de ces recherches compte tenu des informations énumérées à l'article 24;

e) les modalités et les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion; et

f) un glossaire comportant une explication de base des procédures nationales d'insolvabilité dont la liste figure à l'annexe A.

Article 26

Coût de la création et de l'interconnexion des registres d'insolvabilité

1. La création, la tenue et le développement futur du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité sont financés sur le budget général de l'Union.

2. Chaque État membre supporte les coûts de création et d'adaptation nécessaires pour permettre l'interopérabilité de ses registres nationaux d'insolvabilité avec le portail européen e-Justice, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et de tenue de ces registres. Cela n'exclut pas la possibilité pour les États membres de solliciter l'octroi de subventions destinées au soutien de ces activités dans le cadre des programmes financiers de l'Union européenne.

Article 27

Conditions d'accès aux informations par le système d'interconnexion

1. Les États membres veillent à ce que les informations obligatoires visées à l'article 24, paragraphe 2, points a) à j), soient disponibles gratuitement par l'intermédiaire du système de registres d'insolvabilité interconnectés.

2. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de réclamer des droits raisonnables pour accorder l'accès aux documents ou autres informations visés à l'article 24, paragraphe 3, par l'intermédiaire du système de registres d'insolvabilité interconnectés.

3. Les États membres peuvent subordonner l'accès aux informations obligatoires concernant des personnes physiques n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale, ainsi que des personnes physiques exerçant une activité indépendante ou une profession libérale lorsque la procédure d'insolvabilité n'est pas liée à cette activité, à des critères de recherche supplémentaires concernant le débiteur, en plus des critères minimaux prévus à l'article 25, paragraphe 2, point c).

4. **Les États membres peuvent exiger que l'accès aux informations visées au paragraphe 3 soit subordonné à une demande adressée à l'autorité compétente. Ils peuvent subordonner cet accès à la vérification de l'existence d'un intérêt légitime à accéder à ces informations. La personne requérante doit avoir la possibilité de soumettre sa demande d'information par voie électronique, au moyen d'un formulaire uniformisé par l'intermédiaire du portail e-Justice. Si un intérêt légitime est exigé, la personne requérante est autorisée à justifier sa demande en envoyant des copies électroniques des documents pertinents. La personne requérante reçoit une réponse de l'autorité compétente dans les trois jours ouvrables.**

La personne requérante n'est pas tenue de fournir des traductions des documents justifiant sa demande ni de prendre en charge les frais éventuels de traduction que l'autorité compétente pourrait exposer.

Article ***[...] 28***

Publication dans un autre État membre

1. **Le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi demande que la notification de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et, le cas échéant, de la décision de désignation du praticien de l'insolvabilité soit publiée dans tout autre État membre où est situé un établissement du débiteur, conformément aux modalités de publication prévues dans cet État membre. Ces mesures de publicité indiquent, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité désigné et précisent si la règle de compétence appliquée est celle du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 3.**

2. **Le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi peut demander que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient publiées dans tout autre État membre où le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi le juge nécessaire, conformément aux modalités de publication prévues dans cet État.**

*Article **[...] 29***

Inscription dans les registres publics d'un autre État membre

1. Si la législation d'un État membre où est situé un établissement du débiteur et où cet établissement est inscrit dans un registre public, ou dans lequel se situent des biens immobiliers appartenant au débiteur, exige que les informations relatives à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité visée à l'article 28 soient publiées au registre foncier, au registre du commerce ou dans tout autre registre public, le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à cette inscription.

2. Le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi peut demander que cette inscription soit effectuée dans un autre État membre, pour autant qu'elle soit autorisée par la législation de l'État membre dans lequel le registre est tenu.

*Article **[...] 30***

Frais

Les frais des mesures de publicité et d'inscription prévues aux articles **[...] 28** et **[...] 29** sont considérés comme des frais et dépenses de la procédure.

*Article **[...] 31***

Exécution au profit du débiteur

1. Celui qui, dans un État membre, exécute une obligation au profit du débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre, alors qu'il aurait dû le faire au profit du **[...] praticien de l'insolvabilité** de cette procédure, est libéré s'il ignorait l'ouverture de la procédure.

2. Celui qui a exécuté cette obligation avant les mesures de publicité prévues à l'article **[...] 28** est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir ignoré l'ouverture de la procédure d'insolvabilité; celui qui l'a exécutée après ces mesures de publicité est présumé jusqu'à preuve contraire, avoir eu connaissance de l'ouverture de la procédure.

*Article **[...] 32***

Reconnaissance et caractère exécutoire d'autres décisions

1. Les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues par une juridiction dont la décision d'ouverture est reconnue conformément à l'article [...] 19 du présent règlement ainsi que les concordats approuvés par une telle juridiction sont également reconnus sans autre formalité. Ces décisions sont exécutées conformément aux articles 39 à 57, à l'exception des articles 45 et 46, du règlement (UE) n° 1215/2012.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions qui découlent directement de la procédure d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées, même si elles sont rendues par une autre juridiction.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou en rapport avec elle.

2. La reconnaissance et l'exécution des décisions autres que celles visées au paragraphe 1 sont régies par le règlement visé au paragraphe 1, pour autant que ledit règlement soit applicable.

*Article **[...] 33***

Ordre public

Tout État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre ou d'exécuter une décision prise dans le cadre d'une telle procédure, lorsque cette reconnaissance ou cette exécution produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa constitution.

CHAPITRE III

PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ SECONDAIRES

*Article **[...] 34***

Ouverture

Lorsqu'une procédure principale est ouverte par une juridiction d'un État membre et reconnue dans un autre État membre, une juridiction d'un autre État membre qui est compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, peut ouvrir une procédure d'insolvabilité secondaire conformément aux dispositions exposées au présent chapitre. Si la procédure principale exigeait que le débiteur soit insolvable, l'insolvabilité de ce dernier n'est pas réexaminée dans l'État membre où la procédure secondaire peut être ouverte. Les effets de la procédure secondaire sont limités aux actifs du débiteur se trouvant sur le territoire de l'État membre où ladite procédure a été ouverte.

*Article **[...] 35***

Loi applicable

Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure secondaire est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure secondaire est ouverte.

Article 36

Droit de prendre un engagement afin d'éviter une procédure secondaire

1. Afin d'éviter l'ouverture d'une procédure secondaire, le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale peut prendre un engagement unilatéral (ci-après dénommé "l'engagement") en ce qui concerne les actifs se trouvant dans l'État membre dans lequel une procédure secondaire pourrait être ouverte, indiquant que, lors de la répartition de ces actifs ou des produits provenant de leur réalisation, il respectera les droits de répartition et de priorité prévus par la législation nationale, qui auraient été conférés aux créanciers si une procédure secondaire avait été ouverte dans cet État membre. L'engagement précise les circonstances factuelles sur lesquelles il repose, notamment en ce qui concerne la valeur des actifs se trouvant dans l'État membre concerné et les différentes options disponibles pour réaliser ces actifs.

2. Si un engagement a été pris conformément au présent article, la législation applicable à la répartition des produits résultant de la réalisation des actifs visés au paragraphe 1, au rang des créances des créanciers et aux droits des créanciers pour les actifs visés au paragraphe 1 est la législation de l'État membre dans lequel la procédure secondaire aurait pu être ouverte. Les actifs visés au paragraphe 1 sont recensés au moment où l'engagement est pris.

3. L'engagement est établi dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel la procédure secondaire aurait pu être ouverte, ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure secondaire aurait pu être ouverte.

4. L'engagement est établi par écrit. Il est soumis à d'autres exigences de forme, s'il y a lieu, et à des obligations d'approbation des répartitions, le cas échéant, par l'État d'ouverture de la procédure principale.

5. L'engagement est approuvé par les créanciers locaux connus. Les règles relatives à la majorité qualifiée et au vote qui s'appliquent à l'adoption de plans de restructuration, en vertu de la législation de l'État membre dans lequel une procédure secondaire aurait pu être ouverte, s'appliquent également à l'approbation de l'engagement. Lorsque la législation nationale les y autorise, les créanciers devraient pouvoir participer au vote en utilisant des moyens de communication à distance. Le praticien de l'insolvabilité informe les créanciers locaux connus de l'engagement, ainsi que des règles et des modalités de son approbation ou de son refus de l'engagement.

6. L'engagement pris et approuvé conformément au présent article est contraignant en ce qui concerne le patrimoine. Si une procédure secondaire est ouverte conformément aux articles 37 et 38, le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale transfère tous les éléments d'actifs qu'il a déplacés hors du territoire de cet État membre après que l'engagement a été pris ou, si les actifs ont déjà été réalisés, les produits qui en résultent, au praticien de l'insolvabilité de la procédure secondaire.

7. Lorsque le praticien de l'insolvabilité a pris un engagement, il informe les créanciers locaux de ses intentions en matière de répartition avant de procéder à la répartition des actifs et des produits visés au paragraphe 1. Si les informations fournies ne sont pas conformes aux termes de l'engagement ou aux dispositions de la législation applicable, tout créancier local a la possibilité de contester cette répartition devant les juridictions de l'État membre dans lequel la procédure principale a été ouverte, afin d'obtenir une répartition qui soit conforme aux termes de l'engagement et aux dispositions de la législation applicable. Dans ce cas, aucune répartition n'a lieu avant que la juridiction n'ait statué sur le recours.

8. Les créanciers locaux peuvent s'adresser aux juridictions de l'État membre dans lequel la procédure principale a été ouverte afin de demander au praticien de l'insolvabilité de la procédure principale qu'il prenne toutes les mesures appropriées nécessaires pour assurer le respect des termes de l'engagement, prévues par la législation de l'État membre d'ouverture de la procédure principale.

9. Les créanciers locaux peuvent également s'adresser aux juridictions de l'État membre dans lequel une procédure secondaire aurait été ouverte pour leur demander de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en vue d'assurer le respect des termes de l'engagement par le praticien de l'insolvabilité.

10. Le praticien de l'insolvabilité est responsable de tout dommage causé aux créanciers locaux par suite du non-respect des obligations et des exigences énoncées dans le présent article.

11. Aux fins du présent article, une autorité qui est établie dans l'État membre dans lequel une procédure secondaire aurait pu être ouverte et qui est tenue, en vertu de la directive 2008/94/CE, de garantir le paiement des créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail est réputée être un "créancier local", si la législation nationale le prévoit.

*Article **[...] 37***

Droit de demander l'ouverture **d'une procédure secondaire**

1. L'ouverture d'une procédure secondaire peut être demandée par:

a) le **[...] praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale;

b) toute autre personne ou autorité habilitée à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'ouverture de la procédure secondaire est demandée.

2. Lorsqu'un engagement est devenu contraignant en application de l'article 36, la demande d'ouverture d'une procédure secondaire doit être introduite dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision d'approbation de l'engagement.

Article 38

Décision d'ouverture d'une procédure secondaire

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire en informe immédiatement le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi de la procédure principale et lui donne la possibilité d'être entendu au sujet de la demande.

2. Lorsque le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale a pris un engagement conformément à l'article 36, la juridiction visée au paragraphe 1 du présent article, à la demande du praticien de l'insolvabilité, n'ouvre pas de procédure secondaire si elle considère que l'engagement protège correctement l'intérêt général des créanciers locaux.

3. Lorsqu'une suspension provisoire des actions en exécution forcée individuelles a été accordée pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, la juridiction, à la demande du praticien de l'insolvabilité ou du débiteur non dessaisi, peut suspendre l'ouverture d'une procédure secondaire pour une période ne dépassant pas trois mois, pour autant que les mesures appropriées soient mises en place afin de protéger les intérêts des créanciers locaux.

La juridiction visée au paragraphe 1 peut ordonner des mesures conservatoires pour protéger les intérêts des créanciers locaux en demandant au praticien de l'insolvabilité ou au débiteur non dessaisi de ne déplacer ni aliéner aucun des actifs qui se trouvent dans l'État membre où se situe l'établissement, à moins que cette opération ne s'inscrive dans le cadre de leurs activités habituelles. La juridiction peut ordonner d'autres mesures afin de protéger les intérêts des créanciers locaux pendant une suspension, à moins que ce soit incompatible avec les règles de procédure civile applicables au niveau national.

La suspension de l'ouverture d'une procédure secondaire est révoquée par la juridiction de sa propre initiative ou à la demande de tout créancier si, pendant la période de suspension, un accord intervient dans le cadre des négociations visées au premier alinéa.

La suspension peut être révoquée par la juridiction de sa propre initiative ou à la demande de tout créancier si le maintien de la suspension porte préjudice aux droits des créanciers, en particulier si les négociations ont été interrompues, s'il est devenu évident qu'elles ont peu de chances d'aboutir ou si le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi a enfreint l'interdiction d'aliéner les actifs ou de les déplacer du territoire de l'État membre dans lequel se situe l'établissement.

4. À la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure principale, la juridiction visée au paragraphe 1 peut ouvrir un type de procédure d'insolvabilité visé à l'annexe A autre que celui qui a été demandé initialement, pour autant que les conditions d'ouverture de cet autre type de procédure prévues dans la législation nationale soient remplies et que cette procédure soit la plus appropriée pour tenir compte des intérêts des créanciers locaux et assurer la cohérence entre les procédures d'insolvabilité principale et secondaire. L'article 34, deuxième phrase, s'applique.

Article 39

Contrôle juridictionnel de la décision d'ouverture d'une procédure secondaire

Le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale peut attaquer la décision d'ouverture d'une procédure secondaire devant les juridictions de l'État membre dans lequel la procédure secondaire a été ouverte, au motif que la juridiction n'a pas respecté les conditions et exigences fixées à l'article 38.

*Article **[...] 40***

Avance de frais et dépens

Lorsque la loi de l'État membre où l'ouverture d'une procédure secondaire est demandée exige que l'actif du débiteur soit suffisant pour couvrir en tout ou en partie les frais et dépens de la procédure, la juridiction saisie d'une telle demande peut exiger du demandeur une avance de frais ou une garantie d'un montant approprié.

Article 41

Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité

1. Le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale et le ou les praticiens de l'insolvabilité des procédures secondaires concernant le même débiteur coopèrent entre eux, pour autant que cette coopération ne soit pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures. Cette coopération peut prendre n'importe quelle forme, dont la conclusion d'accords ou de protocoles.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les praticiens de l'insolvabilité:

a) se communiquent dès que possible toute information qui peut être utile aux autres procédures, notamment l'état de la production et de la vérification des créances et toutes les mesures visant au redressement du débiteur ou à la restructuration de sa dette ou visant à mettre fin à la procédure, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;

b) explorent la possibilité de restructurer la dette et, si cette possibilité existe, coordonnent l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de restructuration;

c) coordonnent la gestion de la réalisation ou de l'utilisation des actifs et des affaires du débiteur; le praticien de l'insolvabilité de la procédure secondaire permet en temps utile au praticien de l'insolvabilité de la procédure principale de présenter des propositions relatives à la réalisation ou à l'utilisation des actifs dans la procédure secondaire.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* aux situations où, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité principale ou de la procédure d'insolvabilité secondaire ou encore de l'une des procédures d'insolvabilité territoriales concernant le même débiteur et ouvertes au même moment, le débiteur n'est pas dessaisi de ses actifs.

Article 42

Coopération et communication entre juridictions

1. Pour faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité principale et territoriales ou secondaires concernant le même débiteur, une juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est pendante ou qui a ouvert une telle procédure coopère avec toute autre juridiction devant laquelle une procédure d'insolvabilité est pendante ou qui a ouvert une telle procédure, pour autant que cette coopération ne soit pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures. À cette fin, les juridictions peuvent, au besoin, désigner une personne ou un organe indépendant agissant sur leurs instructions, pour autant que ce ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces juridictions.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les juridictions, ou toute personne ou tout organe désigné agissant en leur nom, dont il est fait mention au paragraphe 1, peuvent communiquer directement entre elles, ou se demander directement des informations ou de l'aide, à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations.

3. La coopération visée au paragraphe 1 peut être mise en œuvre par tout moyen que la juridiction juge approprié. Elle peut notamment concerner:

a) la coordination de la désignation des praticiens de l'insolvabilité;

b) la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par la juridiction;

c) la coordination de la gestion et de la surveillance des actifs et des affaires du débiteur;

d) la coordination du déroulement des audiences;

e) la coordination de l'approbation des protocoles, si nécessaire.

Article 43

Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité et juridictions

1. Pour faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité principale, territoriales et secondaires ouvertes à l'encontre du même débiteur,

a) le praticien de l'insolvabilité d'une procédure principale coopère et communique avec toute juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure secondaire est pendante ou qui a ouvert une telle procédure;

b) le praticien de l'insolvabilité d'une procédure territoriale ou secondaire coopère et communique avec la juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure principale est pendante ou qui a ouvert une telle procédure; et

c) le praticien de l'insolvabilité d'une procédure territoriale ou secondaire coopère et communique avec la juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'autres procédures territoriales ou secondaires est pendante ou qui a ouvert de telles procédures.

Dans chaque cas, il convient que cette coopération et cette communication ne soient pas incompatibles avec les règles applicables à chacune des procédures et qu'elles n'entraînent aucun conflit d'intérêts.

2. La coopération visée au paragraphe 1 peut être mise en œuvre par tout moyen approprié, tels que ceux exposés à l'article 42, paragraphe 3.

Article 44

Frais liés à la coopération et à la communication

Les articles 42 et 43 ne peuvent pas conduire à ce que les juridictions exigent l'une de l'autre des frais liés à la coopération et à la communication.

*Article **[...] 45***

Exercice des droits des créanciers

1. Tout créancier peut produire sa créance à la procédure principale et à toute procédure secondaire.

2. Les **[...] praticiens de l'insolvabilité** de la procédure principale et des procédures secondaires produisent dans les autres procédures les créances déjà produites dans la procédure pour laquelle ils ont été désignés, dans la mesure où cette production est utile aux créanciers de la procédure pour laquelle ils ont été désignés et sous réserve du droit de ceux-ci de s'y opposer ou de retirer leur production, lorsque la loi applicable le prévoit.

3. Le **[...] praticien de l'insolvabilité** d'une procédure principale ou secondaire est habilité à participer, au même titre que tout créancier, à une autre procédure, notamment en prenant part à une assemblée de créanciers.

*Article **[...] 46***

Suspension de la **procédure de réalisation des actifs**

1. La juridiction qui a ouvert la procédure secondaire suspend en tout ou en partie **[...] la procédure de réalisation des actifs**, à la demande du **[...] praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale, sous réserve de la faculté d'exiger en ce cas du **[...] praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale toute mesure adéquate pour garantir les intérêts des créanciers de la procédure secondaire et de certains groupes de créanciers. La demande du **[...] praticien de l'insolvabilité** ne peut être rejetée que si elle est manifestement sans intérêt pour les créanciers de la procédure principale. La suspension de la **[...] procédure de réalisation des actifs** peut être ordonnée pour une durée maximale de trois mois. Elle peut être prolongée ou renouvelée pour des périodes de même durée.

2. La juridiction visée au paragraphe 1 met fin à la suspension **[...] de la procédure de réalisation des actifs**:

   - à la demande du **[...] praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale,

   - d'office, à la demande d'un créancier ou à la demande du **[...] praticien de l'insolvabilité** de la procédure secondaire, si cette mesure n'apparaît plus justifiée, notamment par les intérêts des créanciers de la procédure principale ou de ceux de la procédure secondaire.

*Article **[...]** 47*

Pouvoir du praticien de l'insolvabilité de proposer des plans de restructuration

1. Lorsque la législation de l'État membre dans lequel la procédure secondaire a été ouverte prévoit la possibilité de clôturer cette procédure sans liquidation par un plan de redressement, un concordat ou une mesure comparable, une telle mesure peut être proposée par le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale, conformément à la procédure en vigueur dans cet État membre.

2. Toute limitation des droits des créanciers, notamment un sursis de paiement ou une remise de dette, découlant d'une mesure visée au paragraphe 1 et proposée dans une procédure secondaire, ne peut produire ses effets sur les biens du débiteur qui ne sont pas visés par cette procédure qu'avec l'accord de tous les créanciers intéressés.

Article 48

Conséquences de la clôture de la procédure d'insolvabilité

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 49, la clôture de la procédure d'insolvabilité n'empêche pas la poursuite des autres procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur qui sont toujours ouvertes à la date concernée.

2. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité ouverte concernant une personne morale ou une société dans l'État membre du siège de ladite personne morale ou société entraîne la dissolution de la personne morale ou de la société, cette personne morale ou société ne cesse d'exister qu'à partir du moment où toutes les autres procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur ont été clôturées, ou que le ou les praticiens de l'insolvabilité concernés par ces procédures ont donné leur accord à la dissolution.

*Article **[...] 49***

Surplus d'actif de la procédure secondaire

Si la réalisation des actifs de la procédure secondaire permet de payer toutes les créances admises dans cette procédure, le **[...] praticien de l'insolvabilité** désigné dans cette procédure transfère sans délai le surplus d'actif au **[...] praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale.

*Article **[...] 50***

Ouverture ultérieure de la procédure principale

Lorsqu'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, est ouverte après l'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, dans un autre État membre, les articles **[...] 41, 45 à 47 et 49** s'appliquent à la procédure ouverte en premier, dans la mesure où l'état de cette procédure le permet.

*Article **[...] 51***

*Conversion de la procédure **secondaire***

1. À la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure principale, la juridiction de l'État membre dans lequel la procédure secondaire a été ouverte peut ordonner la conversion de la procédure secondaire en un autre type de procédure d'insolvabilité visé à l'annexe A, pour autant que les conditions d'ouverture de cet autre type de procédure prévues dans la législation nationale soient remplies et que cet autre type de procédure soit celui qui convient le mieux pour tenir compte des intérêts des créanciers locaux et assurer la cohérence entre les procédures d'insolvabilité principale et secondaire.

2. Lorsqu'elle examine la demande, la juridiction peut solliciter des informations auprès des praticiens de l'insolvabilité concernés par les deux procédures.

*Article **[...] 52***

Mesures conservatoires

Lorsque la juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, désigne un syndic provisoire en vue d'assurer la conservation des biens du débiteur, ce syndic provisoire est habilité à demander toute mesure de conservation ou de protection sur les biens du débiteur qui se trouvent dans un autre État membre prévue par la loi de cet État, pour la période séparant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de la décision d'ouverture.

CHAPITRE IV

INFORMATION DES CRÉANCIERS ET PRODUCTION DE LEURS CRÉANCES

*Article **[...] 53***

Droit de produire les créances

Tout créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un État membre autre que l'État d'ouverture de la procédure, y compris les autorités fiscales et les organismes de sécurité sociale des États membres (ci-après dénommé "créancier étranger"), peut produire ses créances dans la procédure d'insolvabilité par tous les moyens de transmission qui sont acceptés par le droit de l'État d'ouverture. La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire aux seules fins de la production de créances.

*Article **[...] 54***

Obligation d'informer les créanciers

1. Dès qu'une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État membre, la juridiction compétente de cet État ou le **[...] praticien de l'insolvabilité** nommé par celle-ci informe sans délai les créanciers connus qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans les autres États membres.

2. Cette information, assurée par l'envoi individuel d'une note, porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances et les autres mesures prescrites. Cette note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. **La note comporte aussi une copie du formulaire uniformisé de production de créances visé à l'article 55 ou des informations indiquant où ce formulaire est disponible.**

3. Les éléments d'information visés au présent article sont communiqués au moyen du formulaire uniformisé élaboré conformément à l'article 88. Le formulaire est publié sur le portail européen e-Justice et porte l'intitulé "Note concernant la procédure d'insolvabilité" dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union. Il est transmis dans la langue officielle de l'État d'ouverture de la procédure ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou dans une autre langue que ledit État a déclaré pouvoir accepter conformément à l'article 55, paragraphe 5, s'il est permis de penser que les créanciers étrangers comprendront plus facilement cette langue.

4. Dans le cas où la procédure d'insolvabilité concerne une personne physique n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale, le formulaire uniformisé visé au présent article ne doit pas obligatoirement être utilisé, à condition que les créanciers ne soient pas tenus de produire leurs créances pour que celles-ci soient prises en compte au cours de la procédure.

*Article **[...] 55***

Procédure de production des créances

1. Tout créancier étranger peut produire ses créances au moyen du formulaire uniformisé établi conformément à l'article 88. Le formulaire porte l'intitulé "Production de créances" dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union.

2. Les formulaires uniformisés visés au paragraphe 1 comportent les informations suivantes:

a) le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le cas échéant, le numéro d'identification personnel, le cas échéant, et les coordonnées bancaires du créancier visé au paragraphe 1;

b) le montant de la créance, en spécifiant le montant en principal et, le cas échéant, les intérêts, ainsi que la date à laquelle celle-ci est née et la date à laquelle elle est devenue exigible, s'il s'agit d'une date différente;

c) si des intérêts sont demandés, le taux d'intérêt, la nature juridique ou contractuelle des intérêts, la période pour laquelle les intérêts sont demandés et le montant capitalisé des intérêts;

d) si des frais ont été exposés par le créancier pour faire valoir ses droits avant l'ouverture de la procédure, le montant et le détail de ceux-ci;

e) la nature de la créance;

f) la question de savoir si un statut de créancier privilégié est revendiqué et le fondement de cette revendication;

g) la question de savoir si le créancier allègue que sa créance est garantie par une sûreté réelle ou une réserve de propriété et, si tel est le cas, quels sont les actifs couverts par la sûreté qu'il invoque, la date à laquelle la sûreté a été octroyée et, si la sûreté a été enregistrée, le numéro d'enregistrement; et

h) la question de savoir si une compensation est revendiquée et, dans ce cas, les montants des créances réciproques à la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la date à laquelle elles sont nées et le montant réclamé, après déduction de la compensation.

Le formulaire uniformisé est accompagné des copies des pièces justificatives, le cas échéant.

3. Le formulaire uniformisé indique qu'il n'est pas obligatoire de fournir des informations concernant les coordonnées bancaires et le numéro d'identification personnel du créancier visés au paragraphe 2, point a).

4. Si le créancier produit sa créance en utilisant d'autres moyens que le formulaire uniformisé visé au paragraphe 1, sa demande contient les informations visées au paragraphe 2.

5. Les créances peuvent être produites dans n'importe quelle langue officielle de l'Union. La juridiction, le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi peut demander au créancier de fournir une traduction dans la langue officielle de l'État membre d'ouverture de la procédure ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou dans une autre langue que l'État membre concerné aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre indique s'il accepte une langue officielle des institutions de l'Union différente de sa propre langue aux fins de la production de créances.

6. Les créances sont produites dans le délai prévu par la législation de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Pour un créancier étranger, ce délai n'est pas inférieur à trente jours à compter de la publication de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au registre d'insolvabilité de l'État membre d'ouverture. Lorsqu'un État membre invoque l'article 24, paragraphe 4, ce délai n'est pas inférieur à trente jours à compter du moment où un créancier a été informé en application de l'article 54.

7. Lorsque la juridiction, le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi a des doutes en ce qui concerne une créance produite conformément au présent article, il donne au créancier la possibilité de fournir des éléments complémentaires attestant l'existence de la créance et son montant.

Article 42

[...]

CHAPITRE V

PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ CONCERNANT DES MEMBRES D'UN GROUPE D'ENTREPRISES

Section 1: Coopération et communication

Article 56

Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité

1. **Lorsque des procédures d'insolvabilité concernent deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises, le praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure relative à un membre du groupe coopère avec tout praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure visant un autre membre du même groupe, pour autant qu'une telle coopération soit de nature à faciliter la gestion efficace de ces procédures, ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces procédures et n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Cette coopération peut prendre n'importe quelle forme, dont la conclusion d'accords ou de protocoles.**

2. **Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les praticiens de l'insolvabilité:**

a) **se communiquent dès que possible toute information qui peut être utile aux autres procédures, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;**

b) **examinent s'il existe des possibilités de coordonner la gestion et la surveillance des affaires des membres du groupe qui font l'objet de la procédure d'insolvabilité et, si tel est le cas, coordonnent cette gestion et cette surveillance;**

c) **examinent s'il existe des possibilités de restructurer les membres du groupe qui font l'objet de la procédure d'insolvabilité et, si tel est le cas, coordonnent leurs efforts en vue de proposer et de négocier un plan de restructuration coordonné.**

Aux fins des points b) et c), tous les praticiens de l'insolvabilité visés au paragraphe 1, ou une partie d'entre eux, peuvent convenir de conférer des pouvoirs supplémentaires au praticien de l'insolvabilité désigné dans l'une des procédures, lorsque les règles applicables à chacune des procédures l'autorisent. Ils peuvent également marquer leur accord sur la répartition de certaines tâches entre eux, lorsque les règles applicables à chacune des procédures l'autorisent.

Article 57

Coopération et communication entre juridictions

1. **Lorsque des procédures d'insolvabilité concernent deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises, une juridiction qui a ouvert une telle procédure coopère avec toute autre juridiction devant laquelle une demande d'ouverture de procédure concernant un autre membre du même groupe est pendante ou qui a ouvert une telle procédure, pour autant que cette coopération soit de nature à faciliter la gestion efficace des procédures, ne soit pas incompatible avec les règles qui leur sont applicables et n'entraîne aucun conflit d'intérêts. À cette fin, les juridictions peuvent, au besoin, désigner une personne ou un organe indépendant agissant sur leurs instructions, pour autant que ce ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces juridictions.**

2. **Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les juridictions, ou toute personne ou tout organe désigné agissant en leur nom, dont il est fait mention au paragraphe 1, peuvent communiquer directement entre elles, ou se demander directement des informations ou de l'aide, à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations.**

3. La coopération visée au paragraphe 1 peut être mise en œuvre par tout moyen que la juridiction estime approprié, notamment:

a) la coordination de la désignation des praticiens de l'insolvabilité;

b) la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par la juridiction;

c) la coordination de la gestion et de la surveillance des actifs et des affaires des membres du groupe;

d) la coordination du déroulement des audiences;

e) la coordination de l'approbation des protocoles, si nécessaire.

Article 58

Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité et juridictions

Un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure d'insolvabilité concernant un membre d'un groupe d'entreprises:

a) coopère et communique avec toute juridiction devant laquelle une demande d'ouverture de procédure à l'encontre d'un autre membre du même groupe d'entreprises est pendante ou qui a ouvert une telle procédure; et

b) peut demander à ladite juridiction des informations concernant la procédure relative à l'autre membre du groupe ou demander de l'aide concernant la procédure dans laquelle il a été désigné,

pour autant que cette coopération et cette communication soient de nature à faciliter la gestion efficace des procédures, n'entraînent aucun conflit d'intérêts et ne soient pas incompatibles avec les règles applicables à ces procédures.

Article 59

Frais liés à la coopération et à la communication dans les procédures concernant des membres d'un groupe d'entreprises

Les frais liés à la coopération et à la communication prévues aux articles 56 à 60, supportés par un praticien de l'insolvabilité ou par une juridiction, sont considérés comme des frais et dépenses des procédures respectives.

Article 60

Pouvoirs du praticien de l'insolvabilité dans les procédures concernant des membres d'un groupe d'entreprises

1. Un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises peut, pour autant ce soit de nature à faciliter la gestion efficace des procédures,

a) être entendu dans toute procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe;

b) demander une suspension de toute mesure liée à la réalisation des actifs dans la procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe, à condition que:

i) soit proposé un plan de restructuration pour tous les membres du groupe ou pour certains d'entre eux, à l'encontre desquels la procédure d'insolvabilité a été ouverte, conformément à l'article 56, paragraphe 2, point c), et que celui-ci ait des chances raisonnables de produire les résultats escomptés,

ii) cette suspension soit nécessaire pour assurer l'application correcte du plan,

iii) le plan soit dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée, et

iv) ni la procédure d'insolvabilité dans laquelle le praticien de l'insolvabilité visé au paragraphe 1 du présent article a été désigné ni la procédure pour laquelle la suspension est demandée ne font l'objet d'une coordination en application de la section 2 du présent chapitre;

c) demander l'ouverture d'une procédure de coordination collective, conformément à l'article 61.

2. La juridiction ayant ouvert la procédure visée au paragraphe 1, point b), suspend entièrement ou partiellement toute mesure relative à la réalisation des actifs dans la procédure, si elle estime que les conditions visées au paragraphe 1, point b), sont remplies.

Avant d'ordonner la suspension, la juridiction entend le praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure pour laquelle la suspension est demandée. La suspension peut être prononcée pour toute période, ne dépassant pas trois mois, que la juridiction juge appropriée et qui est compatible avec les règles applicables à la procédure.

La juridiction ordonnant la suspension peut exiger que le praticien de l'insolvabilité visé au paragraphe 1 prenne toute mesure prévue dans le droit national de nature à garantir les intérêts des créanciers de la procédure.

La juridiction peut prolonger la durée de la suspension d'une ou de plusieurs nouvelles périodes, si elle l'estime approprié et si ces prolongations sont compatibles avec les règles applicables à la procédure, pour autant que les conditions visées au paragraphe 1, point b) ii) à iv) soient toujours remplies et que la durée totale de la suspension (période initiale plus prolongations éventuelles) ne dépasse pas six mois.

Section 2: Coordination

2.1. Procédure

Article 61

Demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective

1. L'ouverture d'une procédure de coordination collective peut être demandée auprès de toute juridiction compétente en matière de procédures d'insolvabilité à l'encontre d'un membre du groupe par un praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre du groupe.

2. Cette demande est adressée conformément aux conditions prévues par la loi applicable à la procédure dans laquelle le praticien de l'insolvabilité a été désigné.

3. La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée des éléments suivants:

a) une proposition indiquant le nom de la personne à nommer en tant que coordinateur, précisant que celle-ci remplit les conditions requises conformément à l'article 71, comprenant des informations au sujet de ses qualifications ainsi que l'accord écrit de l'intéressé pour exercer la fonction de coordinateur;

b) une description de la coordination collective proposée, précisant en particulier les raisons pour lesquelles les conditions énoncées à l'article 63, paragraphe 1 sont remplies;

c) une liste des praticiens de l'insolvabilité désignés en ce qui concerne les membres du groupe et, le cas échéant, des juridictions et des autorités compétentes concernées par les procédures d'insolvabilité menées à l'encontre des membres du groupe;

d) un aperçu de l'estimation des coûts de la coordination collective et une estimation de la part à acquitter par chacun des membres du groupe.

Article 62

Règle de priorité

Sans préjudice de l'article 66, lorsque l'ouverture de la procédure de coordination collective est demandée auprès de juridictions de différents États membres, toute autre juridiction que celle saisie en premier lieu se déclare incompétente au profit de celle-ci.

Article 63

Notification de la juridiction saisie

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective notifie dans les meilleurs délais cette demande ainsi que le nom du coordinateur proposé aux praticiens de l'insolvabilité désignés en ce qui concerne les membres du groupe figurant dans la demande, visés à l'article 61, paragraphe 3, point c), si elle estime:

a) que l'ouverture d'une telle procédure est de nature à faciliter la gestion efficace de la procédure d'insolvabilité visant les différents membres du groupe;

b) qu'aucun créancier d'un membre du groupe dont on prévoit la participation à la procédure n'est susceptible d'être financièrement désavantagé par l'inclusion de ce membre dans la procédure; et

c) que le coordinateur proposé remplit les exigences prévues à l'article 71.

2. La notification visée au paragraphe 1 mentionne les éléments énumérés à l'article 61, paragraphe 3, points a) à d).

3. La notification visée au paragraphe 1 est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

4. La juridiction saisie donne aux praticiens de l'insolvabilité concernés la possibilité d'être entendus.

Article 64

Objections formulées par les praticiens de l'insolvabilité

1. Un praticien de l'insolvabilité désigné pour l'un des membres du groupe peut formuler des objections en ce qui concerne respectivement:

a) l'inclusion, dans une procédure de coordination collective, de la procédure d'insolvabilité pour laquelle il a été désigné, ou

b) la personne proposée en tant que coordinateur.

2. Les objections formulées en vertu du paragraphe 1 sont introduites auprès de la juridiction visée à l'article 63 dans les trente jours suivant la réception de la notification de la demande d'ouverture de la procédure de coordination collective par le praticien de l'insolvabilité visé au paragraphe 1.

Ces objections peuvent être formulées au moyen du formulaire uniformisé établi conformément à l'article 88.

3. Avant de prendre la décision de participer ou non à la coordination, en application du paragraphe 1, le praticien de l'insolvabilité veille à obtenir tout agrément qui pourrait être requis en vertu de la législation de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour laquelle il a été désigné.

Article 65

Conséquences des objections à l'inclusion dans une coordination collective

1. Lorsqu'un praticien de l'insolvabilité a formulé des objections à l'inclusion de la procédure pour laquelle il a été désigné dans une procédure de coordination collective, ladite procédure n'est pas incluse dans la procédure de coordination collective.

2. Les compétences de la juridiction visées à l'article 68, ou du coordinateur, découlant de ladite procédure n'ont aucun effet en ce qui concerne ce membre et n'entraînent pas de coûts à charge de ce membre.

Article 66

Choix de la juridiction pour une procédure de coordination collective

1. Lorsque les deux tiers au moins de tous les praticiens de l'insolvabilité désignés dans des procédures d'insolvabilité concernant les membres du groupe sont convenus qu'une juridiction compétente d'un autre État membre est la plus appropriée pour ouvrir une procédure de coordination collective, ladite juridiction a une compétence exclusive.

2. Le choix de la juridiction a lieu sous la forme d'un accord mutuel écrit ou attesté par écrit. Il est possible jusqu'au moment où a lieu l'ouverture de la procédure de coordination collective conformément à l'article 68.

3. Toute autre juridiction que celle qui est saisie en vertu du paragraphe 1 se déclare incompétente au profit de celle-ci.

4. La demande d'ouverture d'une procédure de coordination est introduite auprès de la juridiction choisie, conformément à l'article 61.

Article 67

Conséquences des objections à l'encontre du coordinateur proposé

Lorsque des objections à l'encontre de la personne du coordinateur proposé ont été formulées par un praticien de l'insolvabilité qui ne fait pas objection pour autant à l'inclusion dans la procédure collective de coordination du membre pour lequel il a été désigné, la juridiction peut s'abstenir de désigner cette personne et inviter le ou les praticiens de l'insolvabilité qui ont émis les objections à introduire une nouvelle demande conformément à l'article 61, paragraphe 3.

Article 68

Décision d'ouverture d'une procédure de coordination collective

1. Une fois écoulé le délai spécifié à l'article 64, paragraphe 2, la juridiction peut ouvrir la procédure de coordination collective, si elle estime que les conditions visées à l'article 63, paragraphe 1, sont remplies. Dans ce cas, la juridiction:

a) désigne un coordinateur;

b) rend une décision sur les grandes lignes de la coordination;

c) rend une décision sur l'estimation des coûts et la part à acquitter par les membres du groupe.

2. La décision d'ouverture de la procédure de coordination collective est notifiée aux praticiens de l'insolvabilité participants et au coordinateur.

Article 69

Participation volontaire ultérieure de praticiens de l'insolvabilité

1. Tout praticien de l'insolvabilité peut demander, après que la décision visée à l'article 68 a été rendue, et conformément à son droit national, l'inclusion de la procédure pour laquelle il a été désigné, lorsque:

a) des objections quant à l'inclusion d'une procédure d'insolvabilité dans la procédure de coordination collective ont été formulées; ou

b) une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un membre du groupe a été ouverte après que la juridiction a ouvert une procédure de coordination collective.

2. Sans préjudice du paragraphe 4, le coordinateur peut accéder à cette demande après avoir consulté les praticiens de l'insolvabilité concernés si:

a) il estime que, compte tenu du stade où en est arrivé la procédure de coordination collective au moment de la demande, les critères énoncés à l'article 63, paragraphe 1, points a) et b), sont respectés; ou

b) tous les praticiens de l'insolvabilité concernés y consentent, conformément aux conditions prévues par leur législation nationale.

3. Le coordinateur informe la juridiction et les praticiens de l'insolvabilité participants de la décision qu'il prend conformément au paragraphe 2, et des raisons de cette décision.

4. Tout praticien de l'insolvabilité participant ou tout praticien de l'insolvabilité dont la demande d'inclusion dans la procédure de coordination collective a été rejetée peut contester la décision visée au paragraphe 2 conformément à la procédure prévue par la législation de l'État membre dans lequel la procédure de coordination collective a été ouverte.

Article 70

Recommandations et programme de coordination collective

1. Les praticiens de l'insolvabilité conduisent leur procédure d'insolvabilité en tenant compte des recommandations du coordinateur et du contenu du programme de coordination collective visé à l'article 72, paragraphe 1.

2. Le praticien de l'insolvabilité n'est pas tenu de suivre en tout ou en partie les recommandations du coordinateur ou le programme de coordination collective.

S'il ne les suit pas, il fait part de ses motifs aux personnes ou aux organes auxquels il doit rendre compte en vertu de sa législation nationale, ainsi qu'au coordinateur.

2.2. Dispositions générales

Article 71

Le coordinateur

1. Le coordinateur est une personne qui est habilitée, selon la législation d'un État membre, à agir en qualité de praticien de l'insolvabilité.

2. Le coordinateur ne peut pas être un des praticiens de l'insolvabilité désignés pour tout membre du groupe, et ne doit avoir aucun conflit d'intérêt en ce qui concerne les membres du groupe, leurs créanciers et les praticiens de l'insolvabilité désignés pour tout membre du groupe.

Article 72

Missions et obligations du coordinateur

1. Le coordinateur:

a) définit et élabore des recommandations pour la conduite coordonnée des procédures d'insolvabilité;

b) propose un programme de coordination collective servant à définir, à détailler et à recommander une série complète de mesures ad hoc pour une approche intégrée de la résolution des insolvabilités des membres du groupe. Ce programme peut contenir en particulier des propositions concernant:

i) les mesures à prendre afin de rétablir les performances économiques et la solidité financière du groupe ou d'une partie de celui-ci,

ii) le règlement des litiges au sein du groupe pour ce qui est des transactions intragroupe et des actions révocatoires,

iii) les accords entre les praticiens de l'insolvabilité des membres du groupe insolvables.

2. Le coordinateur peut également:

a) être entendu et participer, notamment en assistant aux réunions des créanciers, à toute procédure ouverte à l'encontre de tout membre du groupe;

b) arbitrer tout litige qui pourrait survenir entre deux praticiens de l'insolvabilité des membres du groupe ou plus;

c) présenter et expliquer son programme de coordination collective aux personnes ou aux organes auquel il doit rendre compte en vertu de sa législation nationale;

d) demander des informations à tout praticien de l'insolvabilité concernant tout membre du groupe, qui sont ou pourraient être utiles afin de définir et d'élaborer des stratégies et des mesures visant à coordonner les procédures; et

e) demander une suspension, pour une durée maximale de six mois, de la procédure ouverte à l'encontre de tout membre du groupe, à condition que cette suspension soit nécessaire pour assurer l'application correcte du programme et soit dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée, ou réclamer la levée de toute suspension existante. Cette demande est introduite auprès de la juridiction qui a ouvert la procédure pour laquelle la suspension est demandée.

3. Le programme visé au paragraphe 1, point b) ne peut pas comporter de recommandations en vue d'une consolidation des procédures ou des [...] masses de l'insolvabilité.

4. Les missions et les droits du coordinateur définis en vertu du présent article ne s'étendent à aucun membre du groupe qui ne participe pas à la procédure de coordination collective.

5. Le coordinateur honore ses obligations de manière impartiale et avec la diligence requise.

6. Lorsque le coordinateur estime que sa mission ne peut être accomplie sans une augmentation importante des coûts par rapport à l'estimation des coûts visée à l'article 61, paragraphe 3, point d), et, en tout état de cause, dès lors que les coûts sont 10 % plus élevés que les coûts estimés, il:

a) le fait savoir aussitôt aux praticiens de l'insolvabilité participants; et

b) demande l'approbation préalable de la juridiction chargée d'ouvrir la procédure de coordination.

Article 73

Langues

1. Le coordinateur communique avec le praticien de l'insolvabilité d'un membre du groupe participant dans la langue convenue avec le praticien de l'insolvabilité ou, à défaut d'accord en la matière, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne de la juridiction qui a ouvert la procédure à l'encontre de ce membre du groupe.

2. Le coordinateur communique avec une juridiction dans la langue officielle de cette juridiction.

Article 74

Coopération entre les praticiens de l'insolvabilité et le coordinateur

1. Les praticiens de l'insolvabilité désignés pour des membres du groupe et le coordinateur coopèrent dans la mesure où cette coopération n'est pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures.

2. En particulier, les praticiens de l'insolvabilité communiquent toute information utile au coordinateur pour l'accomplissement de ses missions.

Article 75

Révocation du coordinateur

La juridiction révoque le coordinateur de sa propre initiative ou à la demande du praticien de l'insolvabilité d'un membre du groupe participant, si:

a) le coordinateur agit au détriment des créanciers d'un membre du groupe participant;

b) le coordinateur manque à ses obligations en vertu du présent chapitre.

Article 76

Débiteur non dessaisi

Dans le présent chapitre, les dispositions applicables au praticien de l'insolvabilité s'appliquent au débiteur non dessaisi, s'il y a lieu.

Article 77

Coûts et répartition

1. La rémunération du coordinateur est adéquate et proportionnée aux missions accomplies et correspond à des dépenses raisonnables.

2. Lorsqu'il a accompli ses missions, le coordinateur établit la déclaration finale des coûts et la part à acquitter par chaque membre, et soumet cette déclaration à chacun des praticiens de l'insolvabilité participants ainsi qu'à la juridiction ayant ouvert la procédure de coordination.

3. En l'absence d'objections de la part des praticiens de l'insolvabilité dans un délai de trente jours à compter de la réception de la déclaration mentionnée au paragraphe 2, les coûts et la répartition entre les membres sont réputés acceptés. La déclaration est soumise à la juridiction ayant ouvert la procédure de coordination pour confirmation.

4. Dans le cas où des objections sont formulées, la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination collective décide, à la demande du coordinateur ou de tout praticien de l'insolvabilité participant, des coûts et de la répartition entre les membres, selon les critères visés au paragraphe 1 du présent article et en tenant compte de l'estimation des coûts visée à l'article 68, paragraphe 1 et, le cas échéant, à l'article 72, paragraphe 6.

5. Tout praticien de l'insolvabilité participant peut contester la décision visée au paragraphe 4 conformément à la procédure prévue par la législation de l'État membre dans lequel la procédure de coordination collective a été ouverte.

CHAPITRE VI

PROTECTION DES DONNÉES

Article 78

Protection des données

1. Les législations nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres au titre du présent règlement, pour autant que les opérations de traitement visées à l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive ne soient pas concernées.

2. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission au titre du présent règlement.

Article 79

Responsabilités des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans les registres nationaux d'insolvabilité

1. Chaque État membre communique à la Commission le nom de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, du service ou de tout autre organisme désigné par la législation nationale pour exercer les fonctions de responsable du traitement, conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, en vue de sa publication sur le portail européen e-Justice.

2. Les États membres veillent à ce que les mesures techniques nécessaires pour assurer la sécurité des données personnelles traitées dans leurs registres nationaux d'insolvabilité visés à l'article 24 soient mises en œuvre.

3. Il appartient aux États membres de vérifier que le responsable du traitement, désigné par la législation nationale conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, assure le respect des principes relatifs à la qualité des données, en particulier l'exactitude et la mise à jour des données stockées dans les registres nationaux d'insolvabilité.

4. Les États membres sont responsables, conformément à la directive 95/46/CE, de la collecte et du stockage des données dans les bases de données nationales ainsi que des décisions prises afin d'assurer la mise à disposition de ces données dans le registre interconnecté, qui peut être consulté sur le portail européen e-Justice.

5. Dans le cadre des informations à fournir aux personnes concernées afin de leur permettre d'exercer leurs droits, et en particulier le droit à l'effacement des données, les États membres informent les personnes concernées de la période durant laquelle les données à caractère personnel stockées dans les registres d'insolvabilité sont accessibles.

Article 80

Responsabilités de la Commission dans le cadre du traitement des données à caractère personnel

1. La Commission exerce la fonction de responsable du traitement, en application de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu du présent article.

2. La Commission définit les politiques nécessaires et applique les solutions techniques nécessaires pour exercer les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de sa fonction de responsable du traitement.

3. La Commission met en œuvre les mesures techniques requises pour assurer la sécurité des données à caractère personnel, en particulier la confidentialité et l'intégrité de toute transmission de données vers le portail européen e-Justice et à partir de celui-ci.

4. Les obligations qui incombent à la Commission ne portent pas préjudice aux responsabilités des États membres et des autres organes en ce qui concerne le contenu et l'exploitation des bases de données interconnectées gérées par leurs soins.

Article 81

Obligation d'information

Sans préjudice des autres informations qu'il convient de communiquer aux personnes concernées en application des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, la Commission informe les personnes concernées, par voie de publication sur le portail européen e-Justice, de son rôle dans le traitement des données et des finalités pour lesquelles les données seront traitées.

Article 82

Stockage des données à caractère personnel

En ce qui concerne les informations provenant des bases de données nationales interconnectées, aucune donnée à caractère personnel relative aux personnes concernées n'est stockée sur le portail européen e-Justice. Toutes les données de ce type sont stockées dans les bases de données nationales gérées par les États membres ou par d'autres organes.

Article 83

Accès aux données à caractère personnel par l'intermédiaire du portail européen e-Justice

Les données à caractère personnel stockées dans les registres nationaux d'insolvabilité visés à l'article 24 sont accessibles par l'intermédiaire du portail européen e-Justice aussi longtemps qu'elles demeurent accessibles en vertu de la législation nationale.

CHAPITRE **[...] VII**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Article **[...] 84***

Application dans le temps

1. Les **dispositions** du présent règlement ne sont applicables qu'aux procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement à son entrée en **[…]** application. Les actes accomplis par le débiteur avant l'entrée en **[…]** application du présent règlement continuent d'être régis par la loi qui leur était applicable au moment où ils ont été accomplis.

2. Nonobstant l'article 90 du présent règlement, le règlement (CE) n° 1346/2000 continue de s'appliquer aux procédures d'insolvabilité relevant du champ d'application dudit règlement et qui ont été ouvertes avant ... [date d'entrée en application du présent règlement].

*Article **[...] 85***

Relations avec les conventions

1. **[…]** Le présent règlement remplace dans les relations entre les États membres, pour les matières auxquelles il se réfère, les conventions conclues entre deux de ces États ou plus, à savoir:

   a) la convention entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris, le 8 juillet 1899;

   b) la convention entre la Belgique et l'Autriche sur la faillite, le concordat et le sursis de paiement (avec protocole additionnel du 13 juin 1973), signée à Bruxelles le 16 juillet 1969;

c) la convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles, le 28 mars 1925;

d) le traité entre l'Allemagne et l'Autriche en matière de faillite et de concordat, signé à Vienne le 25 mai 1979;

e) la convention entre la France et l'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979;

f) la convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 3 juin 1930;

g) la convention entre l'Italie et l'Autriche en matière de faillite et de concordat, signée à Rome le 12 juillet 1977;

h) la convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye, le 30 août 1962;

i) la convention entre le Royaume-Uni et le Royaume de Belgique sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale, et son protocole, signée à Bruxelles, le 2 mai 1934;

j) la convention entre le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède et l'Islande, relative à la faillite, signée à Copenhague le 11 novembre 1933;

k) la convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite, signée à Istanbul le 5 juin 1990;

l) la convention entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Royaume de Grèce sur la reconnaissance et l'exécution des décisions, signée à Athènes le 18 juin 1959;

m) l'accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions et sentences arbitrales en matière commerciale, signé à Belgrade le 18 mars 1960;

n) la convention entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République italienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et administrative, signée à Rome le 3 décembre 1960;

o) l'accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Royaume de Belgique relatif à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, signé à Belgrade le 24 septembre 1971;

p) la convention entre le gouvernement de la Yougoslavie et le gouvernement de la France relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Paris le 18 mai 1971;

q) l'accord entre la République socialiste tchécoslovaque et la République hellénique sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, signé à Athènes le 22 octobre 1980, toujours en vigueur entre la République tchèque et la Grèce;

r) l'accord traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Chypre relatif à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 23 avril 1982, toujours en vigueur entre la République tchèque et Chypre;

s) le traité entre le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et le gouvernement de la République française relatif à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, en matière civile, familiale et commerciale, signé à Paris le 10 mai 1984, toujours en vigueur entre la République tchèque et la France;

t) le traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République italienne relatif à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, signé à Prague le 6 décembre 1985, toujours en vigueur entre la République tchèque et l'Italie;

u) l'accord entre la République de Lettonie, la République d'Estonie et la République de Lituanie relatif à l'assistance judiciaire et les relations judiciaires, signé à Tallinn le 11 novembre 1992;

v) l'accord entre l'Estonie et la Pologne relatif à l'entraide judiciaire et à l'établissement de relations judiciaires en matière civile, pénale et du travail, signé à Tallinn le 27 novembre 1998;

w) l'accord entre la République de Lituanie et la République de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale, pénale et du travail, signé à Varsovie le 26 janvier 1993;

x) la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République hellénique concernant l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et son protocole, signés à Bucarest le 19 octobre 1972;

y) la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République française concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974;

z) l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République hellénique relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Athènes le 10 avril 1976;

aa) l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République de Chypre relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 29 avril 1983;

ab) l'accord entre le gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le gouvernement de la République française relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Sofia le 18 janvier 1989;

ac) le traité entre la Roumanie et la République tchèque relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Bucarest le 11 juillet 1994;

ad) le traité entre la Roumanie et la Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires dans les affaires civiles, signé à Bucarest le 15 mai 1999.

2. Les conventions visées au paragraphe 1 continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur du **[…]** règlement **(CE) n° 1346/2000**.

3. Le présent règlement n'est pas applicable:

a) dans tout État membre, dans la mesure où il est incompatible avec les obligations en matière de faillite résultant d'une convention conclue antérieurement à **[…] l'**entrée en vigueur **du règlement (CE) n° 1346/2000** par cet État avec un ou plusieurs pays tiers;

b) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans la mesure où il est incompatible avec les obligations en matière de faillite et de liquidation de sociétés insolvables résultant d'accords avec le Commonwealth applicables au moment de l'entrée en vigueur du **[…]** règlement **(CE) n° 1346/2000**.

Article 86

Information sur le droit national et le droit de l'Union en matière d'insolvabilité

1. Les États membres fournissent, dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE du Conseil, dans le but de permettre l'accès de tous à l'information, une brève description de leur législation nationale et de leurs procédures dans le domaine de l'insolvabilité, notamment en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.

2. Les États membres actualisent régulièrement cette information.

3. La Commission met les informations relatives au présent règlement à la disposition du public.

Article 45

[...]

Article 87

Établissement de l'interconnexion de registres

1. La Commission adopte des actes d'exécution établissant l'interconnexion des registres d'insolvabilité visée à l'article 25 du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

2. Pour l'adoption ou la modification des actes d'exécution visés au paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Article 88

Établissement et modification ultérieure des formulaires uniformisés

1. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir et, le cas échéant, modifier les formulaires visés à l'article 27, paragraphe 4, aux articles 54 et 55 et à l'article 64, paragraphe 2, du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Pour l'adoption ou la modification des actes d'exécution visés au paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

*Article **[...] 89***

Clause de réexamen

1. Au plus tard **dix ans après l'entrée en application du présent règlement,** et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement.

2. Au plus tard cinq ans après l'entrée en application du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la procédure de coordination collective. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement.

3. **Le 1er janvier 2016 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen une étude concernant les problèmes transfrontières qui se posent dans le domaine de la responsabilité et des déchéances de dirigeants.**

4. **Au plus tard trois ans après l'entrée en application du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen une étude concernant la question de la recherche abusive de la juridiction la plus favorable.**

Article 90

Abrogation

1. **Le règlement (CE) n° 1346/2000 est abrogé.**

2. **Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe D.**

*Article **[...] 91***

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il est applicable à partir du … [vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du règlement], à l'exception de:

a) l'article 86 concernant l'information sur le droit national et le droit de l'Union en matière d'insolvabilité, qui est applicable à partir du … [douze mois après l'entrée en vigueur du règlement];

b) l'article 24, paragraphe 1, concernant la création de registres d'insolvabilité au niveau national, qui est applicable à partir du … [trente-six mois après l'entrée en vigueur du règlement]; et

c) l'article 25 concernant l'interconnexion des registres d'insolvabilité nationaux, qui est applicable à partir du … [quarante-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement].

3. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen	**Par le Conseil**
Le président	**Le président**

ANNEXE A

Procédures d'insolvabilité visées à l'article 2, point **[...] 4)**

BELGIQUE

– Het faillissement/La faillite

– De gerechtelijke reorganisatie door een collectief akkoord/La réorganisation judiciaire par accord collectif

– **De gerechtelijke reorganisatie door een minnelijk akkoord/La réorganisation judiciaire par accord amiable**

– De gerechtelijke reorganisatie door overdracht onder gerechtelijk gezag/La réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice

– De collectieve schuldenregeling/Le règlement collectif de dettes

– De vrijwillige vereffening/La liquidation volontaire

– De gerechtelijke vereffening/La liquidation judiciaire

– De voorlopige ontneming van beheer, bepaald in artikel 8 van de faillissementswet/Le dessaisissement provisoire, visé à l'article 8 de la loi sur les faillites

БЪЛГАРИЯ

– Производство по несъстоятелност

ČESKÁ REPUBLIKA

– Konkurs

– Reorganizace

– Oddlužení

DEUTSCHLAND

– Das Konkursverfahren

– Das gerichtliche Vergleichsverfahren

– Das Gesamtvollstreckungsverfahren

– Das Insolvenzverfahren

EESTI

– Pankrotimenetlus

– **Võlgade ümberkujundamise menetlus**

ÉIRE/IRELAND

– Compulsory winding-up by the court

– Bankruptcy

– The administration in bankruptcy of the estate of persons dying insolvent

– Winding-up in bankruptcy of partnerships

– Creditors' voluntary winding-up (with confirmation of a court)

– Arrangements under the control of the court which involve the vesting of all or part of the property of the debtor in the Official Assignee for realisation and distribution

– **[...] E**xaminership

– Debt Relief Notice

– Debt Settlement Arrangement

– Personal Insolvency Arrangement

ΕΛΛΑΔΑ

– Η πτώχευση

– Η ειδική εκκαθάριση εν λειτουργία

– Σχέδιο αναδιοργάνωσης

– Απλοποιημένη διαδικασία επί πτωχεύσεων μικρού αντικειμένου

– **Διαδικασία Εξυγίανσης**

ESPAÑA

– Concurso,

– **Procedimiento de homologación de acuerdos de refinanciación**

– **Procedimiento de acuerdos extrajudiciales de pago**

– **Procedimiento de negociación pública para la consecución de acuerdos de refinanciación colectivos, acuerdos de refinanciación homologados y propuestas anticipadas de convenio**

FRANCE

– Sauvegarde

– **Sauvegarde accélérée**

– **Sauvegarde financière accélérée**

– Redressement judiciaire

– Liquidation judiciaire

HRVATSKA

– Stečajni postupak

ITALIA

– Fallimento

– Concordato preventivo

– Liquidazione coatta amministrativa

– Amministrazione straordinaria

– **Accordi di ristrutturazione**

– **Procedure di composizione della crisi da sovraindebitamento del consumatore (accordo o piano)**

– **Liquidazione dei beni**

ΚΥΠΡΟΣ

– Υποχρεωτική εκκαθάριση από το Δικαστήριο

– Εκούσια εκκαθάριση από μέλη

– Εκούσια εκκαθάριση από πιστωτές

– Εκκαθάριση με την εποπτεία του Δικαστηρίου

– Διάταγμα Παραλαβής και πτώχευσης κατόπιν Δικαστικού Διατάγματος

– Διαχείριση της περιουσίας προσώπων που απεβίωσαν αφερέγγυα

LATVIJA

– Tiesiskās aizsardzības process

– Juridiskās personas maksātnespējas process

– Fiziskās personas maksātnespējas process

LIETUVA

– Įmonės restruktūrizavimo byla

– Įmonės bankroto byla

– Įmonės bankroto procesas ne teismo tvarka

– Fizinio asmens bankroto byla

LUXEMBOURG

– Faillite

– Gestion contrôlée

– Concordat préventif de faillite (par abandon d'actif)

– Régime spécial de liquidation du notariat

– Procédure de règlement collectif des dettes dans le cadre du surendettement

MAGYARORSZÁG

– Csődeljárás

– Felszámolási eljárás

MALTA

– Xoljiment

– Amministrazzjoni

– Stralċ volontarju mill-membri jew mill-kredituri

– Stralċ mill-Qorti

– Falliment f'każ ta' **kummerċjant**

– **Proċedura biex kumpanija tirkupra'**

NEDERLAND

– Het faillissement

– De surséance van betaling

– De schuldsaneringsregeling natuurlijke personen

ÖSTERREICH

– Das Konkursverfahren (Insolvenzverfahren)

– Das Sanierungsverfahren ohne Eigenverwaltung (Insolvenzverfahren)

– Das Sanierungsverfahren mit Eigenverwaltung (Insolvenzverfahren)

– Das Schuldenregulierungsverfahren

– Das Abschöpfungsverfahren

– Das Ausgleichsverfahren

POLSKA

– Postępowanie naprawcze

– Upadłość obejmująca likwidację

– Upadłość z możliwością zawarcia układu

PORTUGAL

– Processo de insolvência

– Processo especial de revitalização

ROMÂNIA

– Procedura insolvenței

– Reorganizarea judiciară

– Procedura falimentului

– **Concordatul preventiv**

SLOVENIJA

– **Postopek preventivnega prestrukturiranja**

– Postopek prisilne poravnave

– **Postopek poenostavljene prisilne poravnave**

– **Stečajni postopek: stečajni postopek nad pravno osebo, postopek osebnega stečaja et postopek stečaja zapuščine**

SLOVENSKO

– Konkurzné konanie

– Reštrukturalizačné konanie

– **Oddlženie**

SUOMI/FINLAND

– Konkurssi/konkurs

– Yrityssaneeraus/företagssanering

– **Yksityishenkilön velkajärjestely/skuldsanering för privatpersoner**

SVERIGE

– Konkurs

– Företagsrekonstruktion

– **Skuldsanering**

UNITED KINGDOM

– Winding-up by or subject to the supervision of the court

– Creditors' voluntary winding-up (with confirmation by the court)

– Administration, including appointments made by filing prescribed documents with the court

– Voluntary arrangements under insolvency legislation

– Bankruptcy or sequestration

ANNEXE **[...] B**

Praticiens de l'insolvabilité visés à l'article 2, point **[...] 5)**

BELGIQUE/BELGIË

– De curator/Le curateur

– De gedelegeerd rechter/Le juge-délégué

– De gerechtsmandataris/Le mandataire de justice

– De schuldbemiddelaar/Le médiateur de dettes

– De vereffenaar/Le liquidateur

– De voorlopige bewindvoerder/L'administrateur provisoire

БЪЛГАРИЯ

– Назначен предварително временен синдик

– Временен синдик

– (Постоянен) синдик

– Служебен синдик

ČESKÁ REPUBLIKA

– Insolvenční správce

– Předběžný insolvenční správce

– Oddělený insolvenční správce

– Zvláštní insolvenční správce

– Zástupce insolvenčního správce

DEUTSCHLAND

– Konkursverwalter

– Vergleichsverwalter

– Sachwalter (nach der Vergleichsordnung)

– Verwalter

– Insolvenzverwalter

– Sachwalter (nach der Insolvenzordnung)

– Treuhänder

– Vorläufiger Insolvenzverwalter

– **Vorläufiger Sachwalter**

EESTI

– Pankrotihaldur

– Ajutine pankrotihaldur

– Usaldusisik

ÉIRE/IRELAND

– Liquidator

– Official Assignee

– Trustee in bankruptcy

– Provisional Liquidator

– Examiner

– Personal Insolvency Practitioner

– Insolvency Service

ΕΛΛΑΔΑ

– Ο σύνδικος

– Ο εισηγητής

– Η επιτροπή των πιστωτών

– Ο ειδικός εκκαθαριστής

ESPAÑA

– Administrador concursal

– **Mediador concursal**

FRANCE

– Mandataire judiciaire

– Liquidateur

– Administrateur judiciaire

– Commissaire à l'exécution du plan

HRVATSKA

– Stečajni upravitelj

– Privremeni stečajni upravitelj

– Stečajni povjerenik

– Povjerenik

ITALIA

– Curatore

– Commissario giudiziale

– Commissario straordinario

– Commissario liquidatore

– Liquidatore giudiziale

– **Professionista nominato dal Tribunale**

– **Organismo di composizione della crisi nella procedura di composizione della crisi da sovraindebitamento del consumatore**

– **Liquidatore**

ΚΥΠΡΟΣ

– Εκκαθαριστής και Προσωρινός Εκκαθαριστής

– Επίσημος Παραλήπτης

– Διαχειριστής της Πτώχευσης

LATVIJA

– Maksātnespējas procesa administrators

LIETUVA

– Bankroto administratorius

– Restruktūrizavimo administratorius

LUXEMBOURG

– Le curateur

– Le commissaire

– Le liquidateur

– Le conseil de gérance de la section d'assainissement du notariat

– Le liquidateur dans le cadre du surendettement

MAGYARORSZÁG

– Vagyonfelügyelő

– Felszámoló

MALTA

– Amministratur Proviżorju

– Riċevitur Uffiċjali

– Stralċjarju

– Manager Speċjali

– Kuraturi f'każ ta' proċeduri ta' falliment

– **Kontrolur Speċjali**

NEDERLAND

– De curator in het faillissement

– De bewindvoerder in de surséance van betaling

– De bewindvoerder in de schuldsaneringsregeling natuurlijke personen

ÖSTERREICH

– Masseverwalter

– Sanierungsverwalter

– Ausgleichsverwalter

– Besonderer Verwalter

– Einstweiliger Verwalter

– Sachwalter

– Treuhänder

– Insolvenzgericht

– Konkursgericht

POLSKA

– Syndyk

– Nadzorca sądowy

– Zarządca

PORTUGAL

– Administrador de insolvência

– Administrador judicial provisório

ROMÂNIA

– Practician în insolvenţă

– **Administrator concordatar**

– Administrator judiciar

– Lichidator **judiciar**

SLOVENIJA

– **Upravitelj**

SLOVENSKO

– Predbežný správca

– Správca

SUOMI/FINLAND

– Pesänhoitaja/boförvaltare

– Selvittäjä/utredare

SVERIGE

– Förvaltare

– Rekonstruktör

UNITED KINGDOM

– Liquidator

– Supervisor of a voluntary arrangement

– Administrator

– Official Receiver

– Trustee

– Provisional Liquidator

– **Interim Receiver**

– Judicial factor

ANNEXE C

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil

(JO L 160 du 30.6.2000, p. 1)

Règlement (CE) n° 603/2005 du Conseil

(JO L 100 du 20.4.2005, p. 1)

Règlement (CE) n° 694/2006 du Conseil

(JO L 121 du 6.5.2006, p. 1)

Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil

(JO L 363 du 20.12.2006, p. 1)

Règlement (CE) n° 681/2007 du Conseil

(JO L 159 du 20.6.2007, p. 1)

Règlement (CE) n° 788/2008 du Conseil

(JO L 213 du 8.8.2008, p. 1)

Règlement d'exécution (UE) n° 210/2010 du Conseil

(JO L 65 du 13.3.2010, p. 1)

Règlement d'exécution (UE) n° 583/2011 du Conseil

(JO L 160 du 18.6.2011, p. 52)

Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil

(JO L 158 du 10.6.2013, p. 1)

Règlement d'exécution (UE) n° 663/2014 du Conseil

(JO L 179 du 19.6.2014, p. 4)

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne

(JO L 236 du 23.9.2003, p. 33)

ANNEXE D

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 1346/2000	Présent règlement
Article premier	**Article premier**
Article 2, mots introductifs	**Article 2, mots introductifs**
Article 2, point a)	**Article 2, point 4)**
Article 2, point b)	**Article 2, point 5)**
Article 2, point c)	**-**
Article 2, point d)	**Article 2, point 6)**
Article 2, point e)	**Article 2, point 7)**
Article 2, point f)	**Article 2, point 8)**
Article 2, point g), mots introductifs	**Article 2, point 9), mots introductifs**
Article 2, point g), premier tiret	**Article 2, point 9) vii)**
Article 2, point g), deuxième tiret	**Article 2, point 9) iv)**
Article 2, point g), troisième tiret	**Article 2, point 9) viii)**
Article 2, point h)	**Article 2, point 10)**
-	**Article 2, points 1) à 3) et 11) à 13)**
-	**Article 2, point 10) i) à iii), v) et vi)**
Article 3	**Article 3**
-	**Article 4**
-	**Article 5**
-	**Article 6**
Article 4	**Article 7**
Article 5	**Article 8**
Article 6	**Article 9**

Article 7	**Article 10**
Article 8	**Article 11, paragraphe 1**
-	**Article 11, paragraphe 2**
Article 9	**Article 12**
Article 10	**Article 13, paragraphe 1**
-	**Article 13, paragraphe 2**
Article 11	**Article 14**
Article 12	**Article 15**
Article 13	**Article 16**
Article 14	**Article 17**
Article 15	**Article 18**
Article 16	**Article 19**
Article 17	**Article 20**
Article 18	**Article 21**
Article 19	**Article 22**
Article 20	**Article 23**
-	**Article 24**
-	**Article 25**
-	**Article 26**
-	**Article 27**
Article 21, paragraphe 1	**Article 28, paragraphe 2**
Article 21, paragraphe 2	**Article 28, paragraphe 1**
Article 22	**Article 29**
Article 23	**Article 30**
Article 24	**Article 31**

Article 25	**Article 32**
Article 26	**Article 33**
Article 27	**Article 34**
Article 28	**Article 35**
-	**Article 36**
Article 29	**Article 37, paragraphe 1**
-	**Article 37, paragraphe 2**
-	**Article 38**
-	**Article 39**
Article 30	**Article 40**
Article 31	**Article 41**
-	**Article 42**
-	**Article 43**
-	**Article 44**
Article 32	**Article 45**
Article 33	**Article 46**
Article 34, paragraphe 1	**Article 47, paragraphe 1**
Article 34, paragraphe 2	**Article 47, paragraphe 2**
Article 34, paragraphe 3	**-**
-	**Article 48**
Article 35	**Article 49**
Article 36	**Article 50**
Article 37	**Article 51**
Article 38	**Article 52**
Article 39	**Article 53**

Article 40	**Article 54**
Article 41	**Article 55**
Article 42	**-**
-	**Article 56**
-	**Article 57**
-	**Article 58**
-	**Article 59**
-	**Article 60**
-	**Article 61**
-	**Article 62**
-	**Article 63**
-	**Article 64**
-	**Article 65**
-	**Article 66**
-	**Article 67**
-	**Article 68**
-	**Article 69**
-	**Article 70**
-	**Article 71**
-	**Article 72**
-	**Article 73**
-	**Article 74**
-	**Article 75**
-	**Article 76**
-	**Article 77**

-	**Article 78**
-	**Article 79**
-	**Article 80**
-	**Article 81**
-	**Article 82**
-	**Article 83**
Article 43	**Article 84, paragraphe 1**
-	**Article 84, paragraphe 2**
Article 44	**Article 85**
-	**Article 86**
Article 45	**-**
-	**Article 87**
-	**Article 88**
Article 46	**Article 89, paragraphe 1**
-	**Article 89, paragraphes 2 à 4**
-	**Article 90**
Article 47	**Article 91**
Annexe A	**Annexe A**
Annexe B	**-**
Annexe C	**Annexe B**
-	**Annexe C**
-	**Annexe D**